



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2004- 07  
JUILLET 2004**

# Recueil des actes administratifs n° 2004-07 de Juillet 2004

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
1.1	Cabinet	6
	04-06-30-015-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2004 - contingent départemental	6
	04-07-02-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2004	7
	04-07-07-003-Arrêté n° 39/04 approuvant le plan d'urgence contre les épizooties majeures dans le département du Morbihan	7
	04-07-07-007-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2004	8
	04-07-09-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué	8
	04-07-09-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué	8
	04-07-12-003-Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit "rave-party" "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan	9
	04-07-15-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2004	10
	04-07-15-002-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2004	10
	04-07-16-001-Arrêté préfectoral portant organisation des suppléances des sous-préfets du 19 juillet au 1er septembre 2004	10
	04-07-20-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome civil de Lorient / Lann-Bihoué	11
	04-07-26-012-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Patrick MOYSAN	11
	04-07-29-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - LCL TRAON	12
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	12
	04-07-07-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "le clos de graz iliz" à 56450 THEIX	12
	04-07-12-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Men du d'Arvor" à 56470 LA TRINITE-SUR-MER	13
	04-07-22-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre " Les Prés Carrès" à 56880 PLOEREN	13
	04-07-22-004-Avis de constitution de L'Association Foncière Urbaine Libre du " LOGEO" à 56370 SARZEAU	13
	04-07-26-008-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le Landy" à 56190 MUZILLAC	13
	04-07-26-009-Avis de constitution de l'association syndicale libre "Les Hauts du Cossay" à 56730 St Gildas de Rhuy	13
	04-07-26-006-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Ker Avel" à 56370 SARZEAU	14
1.3	Direction des actions interministérielles	14
	04-06-28-005-Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des baux de pêche de l'ETAT et établissant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période 2005-2009	14
	04-07-06-007-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet	27
	04-07-07-008-Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY	28
	04-07-21-003-Arrêté préfectoral d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un centre d'accueil pour gens du voyage	29
	04-07-21-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privés afin de procéder à l'étude de la réalisation d'un boviduc sous la RD 104 sur la commune de THEIX	30
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	31
	04-07-06-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard - Férel - Marzan	31
	04-07-07-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac	32
	04-07-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Baud	33
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>34</b>
2.1	Service des grands travaux	34
	04-07-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune des FOUGERETS	34
	04-07-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	35
	04-07-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD	36
	04-07-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET	37
	04-07-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HELLEAN	38

04-07-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ .....	39
04-07-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY .....	40
04-07-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN .....	41
04-07-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BELZ et ERDEVEN .....	42
<b>2.2 Service habitat et constructions.....</b>	<b>43</b>
04-06-24-002-Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat .....	43
<b>2.3 Service maritime .....</b>	<b>44</b>
04-06-29-008-avis de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du DPM - commune de Larmor Baden - Quai Jean XXIII .....	44
04-07-12-002-Avenant à la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime - Chantier naval - Commune de Larmor-Plage - Lieu-dit "Kernével" .....	44
<b>3 Direction des services fiscaux .....</b>	<b>45</b>
<b>3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales.....</b>	<b>45</b>
04-07-09-003-Arrêté du Directeur des Services Fiscaux du département du Morbihan désignant les fonctionnaires du département du Morbihan habilités à agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation. ....	45
<b>3.2 Personnel et crédits.....</b>	<b>46</b>
04-07-12-004-Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL .....	46
<b>4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</b>	<b>46</b>
<b>4.1 Direction Générale .....</b>	<b>46</b>
04-07-09-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan .....	46
<b>4.2 Offre de soins .....</b>	<b>48</b>
04-07-02-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur - éducateur au centre hospitalier de Caudan .....	48
04-07-22-005-Arrêté préfectoral désignant les représentants de l'administration au service départemental d'incendie et de secours pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels.....	48
04-07-28-002-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) .....	50
<b>4.3 Pôle Social.....</b>	<b>51</b>
04-03-31-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY .....	51
04-03-31-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY .....	52
04-04-01-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY .....	53
04-04-01-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY .....	55
04-04-02-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de MUZILLAC.....	56
04-05-03-005-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Kerélys" de LORIENT en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes .....	57
04-05-03-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Kerélys" de LORIENT .....	58
04-06-17-004-arrêté préfectoral relatif au financement de l'action "auto - école sociale" initiée par l'association ADEPAP ESSOR de Lorient en direction des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. ....	59
04-06-17-009-arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de "formation à la relation d'aide de bénévoles d'association caritatives" menée par l'association CODES 56 à VANNES. ....	60
04-06-17-005-arrêté préfectoral relatif au financement d'une action en faveur de femmes en situation de précarité intitulée "chantier floricole de la Roche Bernard" initiée par le SIVOM de la Roche Bernard. ....	60
04-06-17-006-arrêté préfectoral relatif au financement d'un chantier nature et patrimoine d'insertion initié par l'association "les amis du gros chêne" à Pontivy. ....	61
04-06-17-008-arrêté préfectoral relatif au financement de l'action "solidarité meubles" menée par l'association portant le même nom à VANNES. ....	61
04-06-17-007-arrêté préfectoral relatif à une subvention accordée à l'association "foyers d'accueil" à Saint BRIEUC pour le financement d'un atelier des savoirs fondamentaux. ....	62
04-06-30-014-Arrêté préfectoral modificatif fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de LOCMINE .....	62
04-07-01-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS SOS Accueil à Lorient.....	64
04-07-01-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Keranne à Vannes .....	65

04-07-01-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du SAUC à Lorient .....	66
04-07-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Espoir Morbihan à Lorient .....	66
04-07-01-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Le Relais à Pontivy .....	67
04-07-01-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS L'Alizé à Ploërmel.....	68
04-07-01-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Ti Liamm à Vannes .....	69
04-07-01-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du bureau d'accueil des CHRS à Vannes .....	70
04-07-01-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'Institut Médico-éducatif de SUSCINIO .....	71
04-07-01-012-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre de Kervihan-Kerdreineg à CREDIN .....	72
04-07-01-013-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Lorient .....	73
04-07-01-014-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Pontivy.....	74
04-07-01-015-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Vannes .....	75
04-07-01-016-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de St Jacut Les Pins .....	76
04-07-01-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de Vannes .....	77
04-07-01-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.E.A. du Bondon à Vannes .....	78
04-07-01-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME Ange Guépin de Pontivy .....	79
04-07-01-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME du Pont-Coët à Grandchamp .....	80
04-07-01-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME d'Inguiniel.....	81
04-07-01-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R. de Locminé .....	82
04-07-01-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Ploemeur .....	83
04-07-01-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Plumelec .....	84
04-07-01-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Séné .....	85
04-07-01-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de St Jacut Les Pins .....	86
04-07-01-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Tréleau à Pontivy .....	87
04-07-01-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IRP de Rieux .....	88
04-07-01-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS Autistes de Kersabiec - Lorient .....	89
04-07-01-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Grandchamp .....	90
04-07-01-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Guéméné S/Scorff .....	91
04-07-01-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kerblaye à Sarzeau .....	92
04-07-01-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kersabiec - Lorient .....	93
04-07-01-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Ploemeur .....	94
04-07-01-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD "A Denn Askell" - Lorient .....	95
04-07-01-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD APF de Vannes .....	96
04-07-01-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Grandchamp .....	97
04-07-01-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Kervihan - Bréhan .....	98
04-07-01-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Locminé .....	99
04-07-01-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Blavet de Pontivy.....	100
04-07-01-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD de Rieux.....	101
04-07-01-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Suscinio.....	102
04-07-01-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du GEIST - Vannes .....	103
04-07-01-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Gite - Vannes .....	104
04-07-01-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Scorff à Lanester .....	105
04-07-01-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Ploërmel .....	106
04-07-01-047-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Séné .....	107
04-07-01-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de St Jacut les Pins.....	108
04-07-01-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du Service pour jeunes déficients visuels d'Auray.....	109
04-07-01-050-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SSEFIS d'Auray.....	110
04-07-01-051-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du SSIAD "Personnes Handicapés" de l'hôpital de La Roche Bernard .....	111
04-07-01-052-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur.....	112
04-07-01-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre Gabriel Deshayes - Brech.....	113
04-07-16-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM).....	114
04-07-16-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur .....	115
04-07-16-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUELTAS.....	116
04-07-16-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc .....	117
04-07-16-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES .....	118
04-07-16-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS.....	119
04-07-16-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT .....	120
04-07-16-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN.....	121
04-07-16-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont.....	122

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ..... 123**

### **5.1 Aménagement de l'espace rural ..... 123**

04-07-06-008-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIEL.....	123
---	-----

### **5.2 Economie agricole ..... 125**

04-07-02-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-225 du 1er septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale .....	125
--	-----

### **5.3 Environnement ..... 128**

04-07-15-003-arrêté relatif au plan de chasse du lièvre .....	128
---	-----

<b>6</b>	<b>Direction départementale des services vétérinaires .....</b>	<b>128</b>
6.1	Service hygiène alimentaire.....	128
	04-07-13-001-Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°98/044 du 07/12/98 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification-M. ORGEBIN -SARL LA PERLE DE L'ILE DE RION à Damgan.-56.052.012. ....	128
	04-07-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour l'établissement FONROQUES à CARNAC - n°56034030. ....	129
6.2	Service santé animale.....	130
	04-07-02-004-Arrêté Préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan .....	130
<b>7</b>	<b>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>131</b>
7.1	Travailleurs Handicapés.....	131
	04-06-25-003-Arrêté préfectoral portant modification des membres de la CO.T.O.RE.P.....	131
<b>8</b>	<b>Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes .....</b>	<b>133</b>
	04-07-07-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature pour les affaires générales à M Jean-Hervé Blouet - Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.....	133
	04-07-07-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de gestion des crédits à M. Jean-Hervé Blouet - Directeur Départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.....	134
<b>9</b>	<b>Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole .....</b>	<b>135</b>
	04-07-21-001-Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur des prestations de la Caisse de Mutualité sociale agricole du Morbihan (CMSA).....	135
<b>10</b>	<b>Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne.....</b>	<b>136</b>
	04-06-17-010-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole "Le gros chêne" à PONTIVY .....	136
<b>11</b>	<b>Préfecture Maritime de l'Atlantique .....</b>	<b>137</b>
	04-07-01-010-Arrêté N° 2004/49 du préfet maritime de l'Atlantique portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion des feux d'artifice du 13 juillet 2004 à l'entrée de la petite mer de Gâvres (commune de Port-Louis) .....	137
	04-07-05-005-Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2004 au large de la Grande Plage (commune de Quiberon).....	137
	04-07-07-004-Arrêté N° 2004/56 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro, le 13 août 2004 .....	138
	04-07-07-011-Arrêté n° 2004/59 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004 au large de la plage de Port Haliguen (Commune de Quiberon). ....	139
	04-07-07-010-Arrêté n° 2004/57 réglementant la navigation à l'occasion de la régata de clôture de la course du Figaro le 15 août 2004. ....	140
	04-07-08-001-Arrêté N° 2004/62 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape Locmiquélic / Port Bourgenay de la course "Tour de France à la voile" le 12 juillet 2004 .....	142
	04-07-26-011-Arrêté n° 2004/73 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004 au large de la pointe Sud de l'estuaire de la Laïta (Commune de Guidel).....	143
<b>12</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>143</b>
	04-07-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière .....	143
	04-07-05-003-Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix .....	144
	04-07-05-004-Avis de vacance d'un poste d'agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix .....	144
	04-07-06-001-Avis d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître .....	145
<b>13</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.....</b>	<b>145</b>

04-07-16-002-Avis de concours interne sur titres de Cadres de santé.....	145
04-07-16-003-Avis de concours externe sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés.....	145

## **14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE ..... 146**

04-07-26-007-Annulation de l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie.....	146
04-07-26-010-Annulation de l'avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers en électricité.....	146
04-07-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 Aides Médico psychologiques.....	146

## **15 Centre Hospitalier de Carhaix (29) ..... 147**

04-07-06-006-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers.....	147
--	-----

## **16 Université de Bretagne Sud ..... 147**

04-07-20-002-Avis local de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation (ASTRF).....	147
---	-----

## **17 Caisse d'Allocations familiales..... 148**

04-07-23-001-Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.....	148
04-07-23-002-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "cristal".....	149
04-07-23-011-Acte réglementaire relatif à l'application CAF PRO.....	159
04-07-23-005-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations cristal (modificatif de mai 2004).....	164
04-07-23-006-Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité.....	174
04-07-23-007-Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisé entre les caisses d'allocations familiales et les Assedic.....	175
04-07-23-012-Acte réglementaire relatif au service offert par les Caisses d'Allocations Familiales au moyen de bornes interactives.....	177
04-07-23-010-Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément du mode de garde de la paje.....	179

## **18 EDF GDF ..... 180**

04-01-23-002-Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre.....	180
---	-----

## **19 Services divers ..... 181**

04-07-09-004-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents d'entretien spécialisés.....	181
04-07-09-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents des services hospitaliers.....	181

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### 04-06-30-015-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2004 - contingent départemental

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 15 juin 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

CAMPS	Gérard
CANO née CARRE	Martine
COUDERT née LE GOUIC	Viviane
DEMASSIEUX	Laurent
FORT	Jacques
GOUZERCH	Gérard
JEHANNO	André
KERMABON	Gérard
LE BARON	Bernard
LE BOUÉDEC	Rolland
LE GALLO	Maxime
LE LOIRE	Gérard
LE MENAJOUR	Marcel
LENFANT	Patrick
LOY	Alain
MELLANO	Pierre
MOREL	Paul Louis
NEDELEC	Joël
OLIVO	Christian
ONNILLON	Christian
ROUSSEAU	Bernard
TASCON	Jean
UNTERNAEHER	Gilbert

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2004

Le Préfet,

Élisabeth ALLAIRE

## **04-07-02-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2004**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;  
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

### **A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Des médailles d'honneur, échelons or, vermeil et argent, sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement.

La liste des bénéficiaires de ces décorations peut être consultée au bureau du cabinet du Préfet du Morbihan.

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 juillet 2004

Le Préfet,

Élisabeth ALLAIRE

## **04-07-07-003-Arrêté n° 39/04 approuvant le plan d'urgence contre les épizooties majeures dans le département du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;  
VU la loi n° 91-839 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
VU le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 pris en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relatif aux plans d'urgence ;  
VU l'arrêté du 18 mars 1993 fixant diverses mesures relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
VU l'arrêté du 08 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;  
VU l'arrêté du 08 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;  
VU l'arrêté du 08 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;  
VU l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;  
VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;  
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan d'urgence contre les épizooties majeures, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour dans le département du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général, MM. Les sous-préfets, MM. Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 07 juillet 2004

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE



## **04-07-07-007-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2004**

Par arrêté en date du 7 juillet 2004, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

## **04-07-09-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

M. Ronan DORVAL, né le 11 décembre 1985, à RENNES (35) ;  
M. Simon HUET, né le 29 OCTOBRE 1983, à PLOEMEUR (56) ;  
M. Samuel LE GAL, né le 20 MARS 1985, à PLOEMEUR (56) ;  
M. Romain VERSCHOORE, né le 28 janvier 1986, à NANTES (44) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés, elle prendra fin le 01 octobre 2004. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 09 juillet 2004

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **04-07-09-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-François LE COUSTOMER, né le 30 SEPTEMBRE 1956, à LORIENT (56), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 09 juillet 2004

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

### **04-07-12-003-Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit "rave-party" "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° suivant lequel « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 issu de l'article 2 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu la circulaire n°INT/D/02/00158/C du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application ;

Considérant que, en marge des dernières éditions du festival « Les Vieilles Charrues » à Carhaix-Plouguer (Finistère), s'est tenue dans ce département ou dans les départements limitrophes une rave-party à laquelle des milliers de personnes ont participé ;

Considérant que, à la date du 11 juillet 2004, soit quinze jours avant la fin du festival « Les Vieilles Charrues », aucune déclaration d'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical entrant dans le champ d'application du décret n°2002-887 susvisé, n'est parvenue en Préfecture du Morbihan ;

Considérant que cette rave-party pourrait se tenir dans le département du Morbihan ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

*Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;*

## ARRÊTE

Article 1 : L'organisation de tout rassemblement festif à caractère musical, dit «rave-party», «free-party» ou «teknival», est interdite sur l'ensemble du territoire du Morbihan du 16 juillet 2004 au 26 juillet 2004.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, et notamment de la confiscation du matériel saisi.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juillet 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **04-07-15-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2004**

Par arrêté en date du 15 juillet 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons «grand'or», «or», «vermeil» et «argent» aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

### **04-07-15-002-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2004**

Par arrêté en date du 15 juillet 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons «or», «vermeil» et «argent» aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

### **04-07-16-001-Arrêté préfectoral portant organisation des suppléances des sous-préfets du 19 juillet au 1er septembre 2004**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 août 2001 nommant M. Jean-Paul KIHL, sous-préfet de l'arrondissement de Lorient ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nommant M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy ;

Vu le décret du 6 juin 2003 nommant M. Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 10 juin 2004 du Ministre de l'intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Du 19 juillet au 6 août 2004 inclus, la suppléance de M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, est assurée par M. Jean-Paul KIHL, sous-préfet de Lorient.

Article 2 : Du 20 juillet au 8 août 2004 inclus, la suppléance de M. Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet, est assurée par M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Du 9 au 15 août 2004 inclus, la suppléance de M. Jean-Paul KIHL, sous-préfet de Lorient, est assurée par M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de Pontivy.

Article 4 : Du 10 août au 1<sup>er</sup> septembre 2004, la suppléance de M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture, est assurée par M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de Pontivy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 juillet 2004  
Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## 04-07-20-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome civil de Lorient / Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Sonia LE GAL, née le 28 mars 1970, à NEW-YORK (Etats-Unis d'Amérique) ;  
M. Grégory LE CAIGNEC, né le 13 juillet 1982, à PLOEMEUR (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés, elle prendra fin le 01 octobre 2004. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.  
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 20 juillet 2004

Pour le Préfet absent,  
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-26-012-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Patrick MOYSAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le message TG 1568 en date du 14 juillet 2004 du commissariat de Lorient ayant pour objet : intervention d'un fonctionnaire de police pour sauver une désespérée ;

Considérant que, le mercredi 14 juillet 2004, l'intervention efficace de Monsieur Patrick MOYSAN, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Lorient, a permis de sauver de la noyade une désespérée qui s'était jetée dans un étang ;

SUR proposition de Monsieur le Chef de cabinet du Préfet du Morbihan,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

#### Médaille de bronze :

- Monsieur Patrick MOYSAN  
sous-brigadier à la circonscription de sécurité publique de Lorient.

ARTICLE 2 - Monsieur le Chef de cabinet du Préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juillet 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-29-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - LCL TRAON**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la correspondance en date du 20 juillet 2004 de Monsieur le Premier Vice-président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Compte tenu du prochain départ à la retraite du Lieutenant-colonel Hervé TRAON après plus de 30 années de carrière et de dévouement au service de nos concitoyens et notamment de la population de l'agglomération vannetaise ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du bureau de cabinet du Préfet,

### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier professionnel dont le nom suit qui a fait preuve de dévouement :

#### Médaille d'argent avec rosette pour services exceptionnels :

- Monsieur Hervé TRAON, lieutenant-colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Chef du groupement de Vannes ;

Article 2 - Monsieur le Chef du bureau de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juillet 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture - Cabinet

## **1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques**

### **04-07-07-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "le clos de graz iliz" à 56450 THEIX.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement «LE CLOS DE GRAZ ILIZ» à 56450 THEIX a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 29 Avril 2004.

L'association a pour objet l'appropriation des biens et équipements communs au lotissement , qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 des statuts et à ce titre la création de tous éléments d'équipement nouveau .....etc.....

- Président : Mr LEMAITRE
- Vice-Président : Mr BOEDEC
- Trésorier : Mr SIBERIL
- Secrétaire : Mr LOUBEAU

Le siège de l'Association est situé à la mairie de THEIX.

#### **04-07-12-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Men du d'Arvor" à 56470 LA TRINITE-SUR-MER.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement «Men Du D'Arvor» à 56470 LA TRINITE-SUR-MER a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 2 décembre 1972.

L'association a pour objet tous les travaux utiles à la voirie du lotissement en ce compris la définition et la sauvegarde des emprises, l'assainissement et l'équipement en réseaux, l'empierrement, l'éclairage, ...etc.....

- Président : Mr SAUNIER Jean Jacques.
- Vice-Président : Mr MARTIN Daniel.
- Trésorier : Mr HUE Roger.
- Secrétaire : Mr REHO Daniel.

Membres suppléants : Mr CHAUVIN Michel et Mr PREVALET Jean Marie.

Le siège de l'Association est situé à la mairie de 56470 LA TRINITE-SUR-MER.

#### **04-07-22-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre " Les Prés Carrès" à 56880 PLOEREN.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement «Les prés Carrés» à 56880 PLOEREN a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 15 Mai 2004.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.....etc...

- Président : Mr ROUYER Philippe
- Vice-Président : Mr MAREC Patrick
- Trésorier : Mr DELHOMME.
- Secrétaire : Mr FOUCHER.
- Secrétaire Adjoint : Mr BOTHUA.

Le siège de l'Association est situé au domicile du Président : Mr Philippe ROUYER – 3, impasse du Lavoir – 56880 PLOEREN

#### **04-07-22-004-Avis de constitution de L'Association Foncière Urbaine Libre du " LOGEO" à 56370 SARZEAU.**

L'association Foncière Urbaine Libre "Du LOGEO" à 56370 Sarzeau a été constituée suite à une assemblée générale en date du 3 avril 2004.

L'association a pour objet le remembrement des parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges, et des servitudes y étant attachées, lequel remembrement pourra être réalisé par tranches successives – la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires audit remembrement tels que travaux de voirie et réseaux divers ...etc ...

- Président : Mr Albert JANVIER
- Vice-Président : Mme Roberte JACOB
- Trésorier : Mr André MOCQUART
- Secrétaire : Mr Pierre AUROUSSEAU
- Membres : Mr Jean LE BLOCH et Mme Eliane JEANNIN

Le siège de l'Association sera situé au 37, rue du Pont du Lindin – Brillac – 56370 SARZEAU.

#### **04-07-26-008-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le Landy" à 56190 MUZILLAC.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement «Le Landy» à 56190 MUZILLAC a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 22 avril 2004.

L'association a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien des équipements à usage communs du lotissement.

- Présidente : Mme LE CAM
- Secrétaire : Mme SAIL
- Trésorière : Mme LE GROUX.

Le siège de l'Association est situé au 9, rue Georges Brassens à 56190 MUZILLAC.

#### **04-07-26-009-Avis de constitution de l'association syndicale libre "Les Hauts du Cossay" à 56730 St Gildas de Rhuys.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement «Les Hauts du Cossay» à 56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 7 juillet 2004.

L'association a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien des équipements à usage communs du lotissement.

- Syndic Directeur : Mr Pierre BAUDIN.
- Membres du Conseil : Mme Anne AUMAITRE – Mr Didier AUGOUJARD – Mr Alain GUILLAUME.

Le siège de l'Association est situé à la mairie de 56730 SAINT-GILDAS-DE- RHUYS.

### **04-07-26-006-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Ker Avel" à 56370 SARZEAU.**

L'association Syndicale Libre du Lotissement « Ker Avel » à 56370 SARZEAU a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 25 juin 2004.

L'association a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien des équipements à usage communs du lotissement.

- Syndic Directeur : Mr Michel LE TOUVET
- Membres du Conseil Syndical : Mme Annie THEILLET – Mme Catherine FENOLLAR – Mr Jean Yves QUERE.

Le siège de l'Association est situé au 15, Lotissement Ker Avel à 56370 SARZEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.3 Direction des actions interministérielles**

### **04-06-28-005-Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des baux de pêche de l'ETAT et établissant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période 2005-2009**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, R. 235-2 à R. 235-28 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 2003 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 janvier 2004 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2004 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2004 de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis du directeur des services fiscaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er – Sont approuvées les clauses et conditions générales du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la liste des lots mis en location et les clauses et conditions particulières pour l'exploitation de chaque lot.

A - CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE 2009.

*Chapitre 1er : Dispositions générales*

## *Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets*

### Section 1 : Dispositions générales

### Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (AAPP et pêcheurs professionnels)

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux associations agréées de pêche et de pisciculture et à leurs membres

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

### Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs titulaires d'une licence

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

### *Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires*

### *Chapitre IV : Dispositions applicables aux titulaires de licences*

### *Chapitre V : Modes et procédé de pêche autorisés*

### Section 1 : Pêche amateur

### Section 2 : Pêche professionnelle

### Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### Article 1er

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche aux lignes et du droit de pêche aux engins et aux filets exercés au profit de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs amateurs aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes. Cette location aura lieu conformément aux articles R. 235-2 à R. 235-28 du code de l'environnement.

### Article 2

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2009. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

### Article 3

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 235-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique également le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier.

## **Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### Section 1 : Dispositions générales

### Article 4

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.



Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en oeuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5° Pour les prélèvements de poissons à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

#### Article 5

La résiliation du bail ou le retrait de la licence peuvent être prononcés par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises (notamment si l'association agréée de pêche et de pisciculture locataire perd son agrément ou si le locataire perd sa qualité de pêcheur professionnel, ou s'ils viennent à subir une condamnation à l'occasion d'actes de braconnage de pêche) ;

2° S'ils ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

3° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

4° Si le locataire en fait la demande en application de l'article 14 ci-dessous.

La résiliation ou le retrait sont exclusifs de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ci-dessus, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

La résiliation ou le retrait sont acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 6

En cas de contestations avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### Article 7

Les pêcheurs peuvent user des servitudes prévues à l'article L. 435-9 du code de l'environnement.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

#### Article 8

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages - intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### Article 9

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

#### Article 10

Lorsqu'une personne qui détient ou exerce un droit de pêche souhaite procéder à des opérations d'alevinage, elle est tenue d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du rempoissonnement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

#### Article 11

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

En outre, à la demande de l'administration, les filets-barrages pourront être mis en service afin de permettre de procéder à des opérations de marquage.

### Section 2 : Dispositions applicables aux locataires (AAPP et pêcheurs professionnels)

#### Article 12

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 235-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

#### Article 13

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modifications qui, en cours de bail, seraient apportées à la législation ou à la réglementation, s'imposent au locataire, sans qu'il puisse prétendre à une réduction de prix ou à une indemnité.

#### Article 14

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4 sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

#### Article 15

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur des services fiscaux et, pour les locataires du droit de pêche aux engins et aux filets, après avis de la commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement :

1° Au droit au renouvellement prévu à l'article R. 235-18-1 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux engins et aux filets ;

2° Au droit de préférence prévu à l'article R. 235-19 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un locataire du droit de pêche aux lignes.

#### Article 16

Le locataire du droit de pêche aux lignes est tenu, le cas échéant, à frais communs par moitié avec le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets sur le même lot, de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus et, le cas échéant, la mention : «Des pêcheurs participent à la gestion de la rivière sur ce lot. Respectez leurs installations» ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : «réserve - défense de pêcher» ;

Les mentions précisées ci-dessus devront être inscrites, en noir sur fond blanc et en caractères d'au moins 5 cm de haut, sur une plaque de 20 cm de haut et 40 cm de large.

#### Article 17

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit soit de capturer les poissons de ces espèces, soit de mettre en demeure le locataire ou les locataires de procéder à cette capture.

#### Article 18

Le locataire doit veiller, dans l'intérêt de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques, à l'exécution des règlements relatifs aux manœuvres des vannes des usines et s'assurer que les eaux sont dirigées, aux époques prescrites, dans les passes ou échelles réservées pour la circulation du poisson.

#### Article 19

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et le locataire relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions de la location sont portées devant les tribunaux de grande instance (art. L. 435-3 du code de l'environnement).

#### Article 20

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 EUR et 305 EUR à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux associations agréées de pêche et de pisciculture et à leurs membres

#### Article 21

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

#### Article 22

L'association locataire et ses membres sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à l'exercice de la pêche en eau douce.

L'association demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de réciprocité, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

#### Article 23

Les embarcations dont les membres de l'association locataire peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle ; leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir, en tant que de besoin, de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

#### Article 24

Tout membre de l'association qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association dont il est membre.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout membre de l'association qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de l'association locataire.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

#### Article 25

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé par le préfet dans le lot considéré, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révoquant sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### Article 26

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer. Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence. Ils doivent informer par écrit le service gestionnaire de leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

#### Article 27

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex, qui en assurera le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail, après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 (2°) du présent cahier des charges.

#### Article 28

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur des services fiscaux et de la commission des structures de la pêche professionnelle en eau douce mentionnée à l'article R. 235-13-1 du code de l'environnement.

#### Article 29

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier sont exemptés, pour l'amarrage et le stationnement de leurs embarcations, de l'autorisation prévue par l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 30

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### Section 3 : Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

#### Article 31

Les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### Article 32

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), immeuble Le Péricentre, 16, avenue Louison-Bobet, 94132 Fontenay-sous-Bois Cedex, qui en assurera le traitement statistique, avec l'aide des associations de pêcheurs concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au centre régional de traitements statistiques. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles au Conseil supérieur de la pêche (direction générale, service technique), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 (2°) du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs titulaires d'une licence

#### Article 33

Les embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle ; leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir en tant que de besoin de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

#### Article 34

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire momentanément acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

#### Article 35

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : «pêche» en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence est dispensé, pour l'amarrage et le stationnement de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur certaines rivières, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 36

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

### **Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires**

#### Article 37

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement. La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit au bureau du comptable chargé du recouvrement, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du receveur des impôts, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte. Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 235-28 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### Article 38

Le loyer annuel est ferme et définitif pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005. Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du receveur des impôts compétent. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### Article 39

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au receveur des impôts compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts. Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 79 à L. 84 du code du domaine de l'Etat.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV : Dispositions applicables aux titulaires de licences**

#### Article 40

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la recette des impôts chargée des recouvrements en matière domaniale qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

#### Article 41

Le prix des licences de pêche professionnelle et de pêche amateur est fixé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2005.

### **Chapitre V : Modes et procédé de pêche autorisés**

#### Section 1 : Pêche amateur

#### Article 42

Les membres de l'association locataire ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### Article 43

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser. Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

#### Section 2 : Pêche professionnelle

##### Article 44

Pour chaque lot, les conditions particulières d'exploitation fixent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le nom du locataire.

##### Article 45

Les licences attribuées aux membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence et la lettre P.

#### Section 3 : Conditions d'utilisation des engins et des filets

##### Article 46

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

B –CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DANS LES EAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005 AU 31 DECEMBRE 2009 ( liste des lots de pêche à la ligne et de pêche aux engins et aux filets, mode d'exploitation du droit de pêche, prix de base des lots et des licences)

### **Chapitre I : Conditions particulières d'exploitation du droit de pêche**

#### *Section 1 : Pêche aux lignes*

##### 1- Pêche aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A)

Le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est fixé à quatre au maximum, étant spécifié que ces lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sont également autorisés :

l'emploi de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de 6 balances par pêcheur,

l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces. La contenance des bouteilles, carafes ou barils ne doit pas dépasser deux litres.

#### *Section 2- Pêche amateur et professionnelle aux engins et filets*

La pêche amateur et professionnelle aux engins et filets peut être exercée par licences dans les conditions suivantes :

## 2-1 – Pêche professionnelle

Les licences de pêche professionnelle donnent droit aux engins suivants :  
filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;

un carrelet de 25 m<sup>2</sup> de superficie au maximum, à mailles conformes à l'article R 236.36 du code de l'Environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article ;

trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;

trois tezelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche à l'anguille d'avalaison. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;

quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).

L'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

Le titulaire de la licence professionnelle pourra se faire assister par un seul compagnon.

En cas d'absolue nécessité, il pourra autoriser son compagnon à faire momentanément acte individuel de pêche en son absence.

## 2-2 - Pêche amateur

Les licences de pêche amateur donnent droit aux engins suivants :

un carrelet de 25 m<sup>2</sup> de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R 236.36 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;

des bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm au nombre de cinq au maximum ;

deux nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 27 mm ;

des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 15 hameçons (l'usage de ces lignes n'est autorisé que la nuit, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) ;

quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).

L'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

Le nombre global d'engins en service simultanément est limité à six.

### Licences de pêche d'anguilles

L'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire sur les lots uniques de l'Aff et de l'Arz. Toutefois, en application des dispositions de l'article R 236.36 du code de l'Environnement, des licences autorisant la pêche des anguilles seront délivrées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Ces licences donnent droit aux engins suivants :

des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 15 hameçons (l'usage de ces lignes n'est autorisé que la nuit, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) ;

des bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm au nombre de cinq au maximum;

quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).

### *Section 3 : Pêche professionnelle et amateur aux engins et filets sur le lot B de la Vilaine*

En Vilaine, dans le département du Morbihan, la pêche amateur et professionnelle aux engins et filets ne peut s'exercer que sur le lot B (21 à 27).

Les limites de ce lot sont définies comme suit

de la confluence avec l'Oust au lieu dit «la Goule d'Eau» (limite du département du Morbihan) au lieu dit «l'Isle» en Férel L : 36.117 m.

Le nombre maximum autorisé de licences aux pêcheurs amateurs aux engins est fixé à cent.

Le nombre maximum autorisé de licences aux pêcheurs professionnels aux engins et filets est fixé six, quatre étant gelées pour permettre l'installation future de jeunes pêcheurs locaux.

Le prix des licences réservées aux pêcheurs amateurs est 50 euros.

Le prix des licences réservées aux pêcheurs professionnels est 121 euros.

N.B - Toute pêche est interdite dans tous les ports de plaisance de la Vilaine.



Chapitre I : Gestion assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

Désignation des lots		Pêche aux lignes			Pêche amateur aux engins		Pêche professionnel
N°	Limites					Amateurs (engins)	Professionnels
<b>Oust n° 1</b>	Partie de l'Oust entre le déversoir du Pont de l'Oust et de l'écluse de la Maclais (y compris : la partie dite rivière des Fougerêts) ➤ le lac ou Mortier de Glénac ➤ les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des Prés Mabon et de Limur ➤ et autres bras naturels, noues, boires relevant du D.P.F.	17 400 m	Location amiable	410 €	Autorisée par licence	25 licences (52 € la licence)	Non autorisée
<b>Oust n° 3</b>	Entre le barrage de la Potinais et le confluent avec la Vilaine	7 800 m	Location amiable	368 €	Autorisée par licence	25 licences (52 € la licence)	
						Amateurs (anguilles)	
<b>Aff lot unique</b>	Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du D.P.F.)	10 200 m	Location amiable	240 €	Autorisée par licence	10 licences (29 € la licence)	Néant
<b>Arz lot unique</b>	Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de Peillac et de St Jacut les Pins sur le CD 14 et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du D.P.F.)	12 400 m	Location amiable	293 €	Autorisée par licence	20 licences (29 € la licence)	Néant
<b>Scorff</b>	Entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff	200 m	Mise en réserve	---	Non autorisée	Non autorisée	Néant

Relevé suite à la commission technique départementale de la pêche du 3 juin 2004.

Chapitre II : Gestion assurée par la direction départementale de l'équipement d'Ille et Vilaine (fleuve la vilaine : liste des lots de pêche à la ligne et de pêche aux engins et aux filets)

Désignation des lots			Pêche aux lignes		Pêche aux engins et aux filets				Observation
N°	Limites	Long	Situation Actuelle	Fixation des prix pour la Période 2005/2009	Situation Actuelle	Proposition pour la période 2005/2009	Nombre Maximal		
							Licences aux professionnels	Licences aux Amateurs	
21	de la confluence avec l'Oust à la limite de Saint-Nicolas-de-Redon et Fégréac	4410 m	location amiable à la Fédération Départementale au profit de l'AAPPMA «Syndicat des pêcheurs à la ligne de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon»	location amiable 208 €	autorisée par licence	autorisée par licence	6 (*) prix : 121€	100 (*) prix : 52€	(*) nombres totaux de licences sur les lots 21 à 27 formant le lot dit « B » pour la pratique de la pêche aux engins

22	de la limite de Saint-Nicolas-de-Redon et Fégréac à la confluence avec l'Isac	3700 m	location amiable à la Fédération Départementale au profit de L'AAPPMA "Syndicat des pêcheurs à la ligne de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon"	location amiable 174€	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
23	de la confluence avec l'Isac au lieu dit le Passage Neuf (commune de Rieux)	4800m	location à l'AAPPMA «le Brochet de basse Vilaine»	location Amiable 227€	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
24	du «Passage Neuf» (Rieux) au lieu dit la Rouelle (commune de Béganne)	5200 m	location amiable à l'A.A.P.P.M.A «le brochet de Basse Vilaine»	Location amiable 245 €	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
25	de la « Rohelle » à la cale de Foleux	5850 m	location amiable à l'A.A.P.P.M.A «le brochet de Basse Vilaine»	location amiable 276 €	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
26	de la cale de Foleux à la cale de La Roche Bernard (ancienne cale)	7800 m	location amiable à l'A.A.P.P.M.A «le brochet de Basse Vilaine»	location amiable 368 €	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
27	de la cale de La Roche Bernard au lieu dit «l'Isle» (Férel)	4350 m	location amiable à l'A.A.P.P.M.A «le brochet de Basse Vilaine»	location amiable 205 €	autorisée par licence	autorisée par licence	----	----	
28	du lieu dit «l'Isle» au barrage d'ARZAL	3000 m	location amiable à l'A.A.P.P.M.A «le brochet de Basse Vilaine»	location amiable 141 €	non autorisée	non autorisée	----	----	

Chapitre IV: Gestion assurée par la direction départementale de l'équipement du Morbihan

Canal de Nantes à Brest

Numéro du lot	Limites du lot	Longueur du lot	Locataire actuel	Tarif actuel de location	Tarif proposé
1	Du barrage de la Potinais à l'écluse de Limur	8034m	AAPP de Redon	2410 francs soit 367,40 €	378
2	De l'écluse de Limur à l'écluse de Rieux	10666m	AAPP de St Martin sur Oust	3200 francs soit 487,84 €	502
3	De l'écluse de Rieux à l'écluse de la Ville aux Fruglins	19231m	AAPP les pêcheurs Malestroyens	5769 francs soit 879,48 €	906

4	De l'écluse de la Ville aux Fruglins à l'écluse de Carmenai	12432m	AAPP l'Ablette Ploermelaise	3729 francs soit 568,48 €	586
5	De l'écluse de Carmenai à l'écluse de Bocneuf	11005m	AAPP L'Hameçon Josselinais	3301 francs soit 503,29 €	518
6	De l'écluse de Bocneuf à l'écluse de Griffet	9257m	AAPP L'Hameçon Josselinais	2777 francs soit 423,35 €	436
7	De l'écluse de Griffet à l'écluse de Thymadeuc	6074m	AAPP la Gaule Rohannaise	1822 francs soit 277,76 €	286
8	De l'écluse de Thymadeuc à l'écluse de Coetprat	7320m	AAPP la Gaule Rohannaise	2196 francs soit 334,78 €	345
9	De l'écluse de Coetprat à l'écluse de Bel Air	5597m	AAPP la Gaule Rohannaise	1679 francs soit 255,96 €	264
10	De l'écluse de Bel Air à l'écluse de Keroret	4960m	AAPP synd. des Pêcheurs de Pontivy	1488 francs soit 226,84 €	234
11	De l'écluse de Keroret à Joli Cœur	3340m	AAPP synd. des Pêcheurs de Pontivy	1002 francs soit 152,75 €	157
12	De l'écluse de Joli Cœur à l'écluse du porzo et le Blavet jusqu'à l'écluse de Lestitut	14920m	AAPP synd. des Pêcheurs de Pontivy	4476 francs soit 682,36 €	703
13	De l'écluse du porzo à l'écluse de St Samson	9877m	AAPP synd. des Pêcheurs de Pontivy	2963 francs soit 451,71 €	466

#### Blavet

Numéro du lot	Limites du lot	Longueur du lot	Locataire actuel	Tarif actuel de location	Tarif proposé
14	De l'écluse de Lestitut à l'écluse de Kerbecher	11478 m	AAPP synd. des Pêcheurs de Pontivy	3443 francs soit 524,88 €	541
15	De l'écluse de Kerbecher à l'écluse de Tréblavet	12739 m	AAPP La Gaule Melrandaise	3821 francs soit 582,51 €	600
16	De l'écluse de Tréblavet à l'écluse de Minazen	12726 m	AAPP La Truite Baudaise	3817 francs soit 581,90 €	599
17	De l'écluse de Minazen à l'écluse de Lochrist	14967 m	AAPP synd. des Pêcheurs de Lorient	4490 francs soit 684,5 €	705
18	De l'écluse de Lochrist à la limite de la salure	4000 m	AAPP synd. des Pêcheurs de Lorient	1200 francs soit 183 €	189

#### Scorff

Numéro du lot	Limites du lot	Longueur du lot	Locataire actuel	Tarif actuel de location	Tarif proposé
1	De la pointe du Corbeau à Pen-Mané au vieux pont de Pont-Scorff	2090 m	Pas de locataire		100

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au représentant de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, au président de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public et aux services gestionnaires du domaine public. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juin 2004  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-06-007-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3 à L 212-7 ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 modifié les 13 septembre 1999 et 8 octobre 2001 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu les propositions des diverses instances concernées ;

Considérant qu'il convient, suite notamment aux élections régionales et cantonales intervenues en 2004 de modifier la composition de ladite commission ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 modifié les 13 septembre 1999 et 8 octobre 2001 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet est modifié ainsi qu'il suit :

#### I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du conseil régional de Bretagne

Titulaire : M. Thierry TROEL

Suppléant : Mme Haude LE GUEN

Représentants du conseil général du Morbihan

Titulaires M. Noël LE LOIR – conseiller général du canton de BAUD  
M. Jean LE LU – conseiller général du canton de CLEGUEREC  
M. Gérard PERRON – conseiller général du canton d'HENNEBONT

Suppléants : M. Pierre LE TESTE – conseiller général du canton de ROHAN  
M. Roland DUCLOS – conseiller général du canton du FAOJET  
M. Jean-Luc GUILLOUX – conseiller général du canton de GUEMENE-SUR-SCORFF

Représentants du conseil général des Côtes d'Armor

Titulaires : Mme Monique LE CLEZIO, conseillère générale du canton de MUR DE BRETAGNE  
M. Michel CONNAN, conseiller général du canton de ST NICOLAS DU PELEM  
M. Paul GUEGUEN, conseiller général du canton de GOUAREC

Suppléants : M. Guy QUERE, conseiller général du canton de CORLAY  
M. Ange HERVIOU, conseiller général du canton de ROSTRENEN  
M. Jean-Pierre LE GOUX, conseiller général du canton de PLOUAGAT

Représentants des maires du Morbihan

Titulaire : M. Marcel COLLIN, adjoint au maire de CLEGUEREC

Représentants des maires des Côtes d'Armor

Suppléant de M. KERGARAVAT, M. LE POMMELLEC, maire de PLUSSULIEN  
Suppléant de M. LE PANSE, maire de PLELAUFF, M. ANDRE, maire de SAINT GELVEN

Représentant des établissements publics locaux

établissement public local représentatif pour le département des Côtes d'Armor :

Titulaire : Mme Maryline LE MOIGNE représentant le pays touristique de GUERLEDAN et du KORONG

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentant des associations de protection de la nature

Suppléant de M. Joël LE COUSTOMER : M. Paul CISSOU – membre de l'association "Eau et Rivières de Bretagne" (56)

Représentant des associations de pêches et pisciculture

Titulaire : M. Bernard ROBIN, délégué de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud

Suppléant de M. Stéphane LE CREFF : M. Alain DREANO, membre du bureau du syndicat ostréicole de la rivière d'Etel

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Représentant de la direction régionale d'EDF

Titulaire : M. Franck DARTHOU, directeur du GEH Ouest

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 29 avril 2005.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan et des Côtes d'Armor, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Vannes, le 6 juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-07-008-arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier les articles L. 122-1 à L. 122-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.038 du 17 décembre 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Syndicat mixte du Pays d'Auray du 22 janvier 2004 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et proposant une délimitation de périmètre ;

VU l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil général du Morbihan, lors de sa séance du 23 avril 2004 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT, le 5 mars 2004 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, du 10 juin 2004, concluant notamment à la recevabilité de la proposition de périmètre au regard des critères édictés par l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY est composé des vingt-huits communes suivantes :

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| - AURAY              | - LE PALAIS             |
| - BANGOR             | - LOCMARIA BELLE-ILE    |
| - BELZ               | - LOCMARIAQUER          |
| - BRECH              | - LOCOAL-MENDON         |
| - CAMORS             | - PLOEMEL               |
| - CARNAC             | - PLOUHARNEL            |
| - CRACH              | - PLUMERGAT             |
| - ERDEVEN            | - PLUNERET              |
| - ETEL               | - PLUVIGNER             |
| - HOEDIC             | - QUIBERON              |
| - HOUAT              | - SAINTE-ANNE D'AURAY   |
| - LANDAUL            | - SAINT-PIERRE QUIBERON |
| - LANDEVANT          | - SAINT-PHILIBERT       |
| - LA TRINITE-SUR-MER | - SAUZON                |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du Pays d'Auray ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

Le Télégramme  
Ouest France

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil général du Morbihan, au Président du Syndicat mixte du Pays d'Auray, aux Présidents des communautés de communes du Pays d'Auray, de Belle-Île en mer, de la Côte des Mégalithes, de la Ria d'Étel, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat mixte du Pays d'Auray, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2004.

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **04-07-21-003-arrêté préfectoral d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un centre d'accueil pour gens du voyage.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R123-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n 77-1141, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2001 par laquelle la communauté d'agglomération du Pays de Lorient a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de LANESTER ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de LANESTER et la non-compatibilité de l'aménagement projeté avec ce document d'urbanisme ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 2 décembre 2003 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de LANESTER du 26 janvier au 26 février 2004 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 20 mai 2003 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LANESTER ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 10 juin 2004 par lequel le conseil municipal de la commune de LANESTER a approuvé la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et des acquisitions nécessaires à cette réalisation et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en résultant ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2004 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient répondant à la recommandation du commissaire enquêteur d'examiner si d'autres terrains leur appartenant ou à la commune de Lanester, correspondent aux critères d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet de création d'un centre d'accueil des gens du voyage permet de répondre à une obligation issue de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la commune de LANESTER.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Pays de Lorient est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de LANESTER en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le plan d'occupation des sols de la commune de LANESTER sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, M. le maire de LANESTER, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
JP CONDEMINE.

### **04-07-21-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privés afin de procéder à l'étude de la réalisation d'un boviduc sous la RD 104 sur la commune de THEIX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2004 de M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la réalisation d'un boviduc sous la RD 104, sur le territoire de la commune de THEIX.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de THEIX, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la réalisation d'un boviduc sous la RD 104, sur le territoire de la commune de THEIX.  
La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de THEIX prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de THEIX, M. le directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 21 juillet 2004

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture - Direction des actions interministérielles

## ***1.4 Direction des relations avec les collectivités locales***

### **04-07-06-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard - Férel - Marzan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard - Férel - Marzan ;

VU la délibération du conseil syndical du 26 avril 2004 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Férel (7 mai 2004), Marzan (3 juin 2004), La Roche Bernard (13 mai 2004) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :



Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1977 et l'article 2 (objet) des statuts du syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard - Férel -Marzan sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le syndicat a pour objet, dans le cadre du développement touristique, sportif et économique du Morbihan, la création, l'extension, la gestion, l'animation et la promotion par tous moyens de ports et bases nautiques. Il a pour objet notamment d'intervenir pour le port départemental de La Roche Bernard - Férel - Marzan, dont la concession lui a été accordée par le Département du Morbihan."

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-07-009-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Muzillac ;

VU les arrêtés modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 22 décembre 2000, 28 décembre 2001 et 6 mars 2003 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 octobre 2003, 23 février et 26 avril 2004 relatives à l'extension des compétences de la communauté de communes et aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens des zones d'activité économique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Ambon	26 mars 2004 et 17 mai 2004
Arzal	18 mars et 27 mai 2004
Billiers	10 décembre 2003 et 24 mars 2004
Le Guerno	5 mars et 27 mai 2004
Muzillac	27 novembre 2003, 25 mars et 29 avril 2004
Noyal Muzillac	27 avril 2004

VU l'avis de M. le Trésorier payeur général ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour ces transferts de compétences et de biens;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 et l'article 7 des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac (objet de la communauté), sont modifiés et complétés comme suit :

### 2. Développement économique :

Le paragraphe 2-1 (II.1) est remplacé par les dispositions suivantes :

"Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales qui sont d'intérêt communautaire ;

Ces zones d'intérêt communautaire sont, à ce jour, les suivantes :

Le "parc d'activités de l'Estuaire" (situé sur la commune d'Arzal au lieu-dit "La corne du Cerf" de part et d'autre de la RN 165)

"Espace littoral" (situé sur les communes d'Ambon et de Muzillac aux lieux-dits "La vieille Poste" et "Toulann" de part et d'autre de la RN 165)

La zone du Creler située au Guerno

La zone du Listy située à Ambon".

### 6. Habitat - logement

Un nouveau paragraphe est ajouté :

"6.3 (VI.3) : Réalisation d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)".

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique nouvellement transférées sont définies par les délibérations des collectivités susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 juillet 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Baud**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Baud,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997 et 20 décembre 2000 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2004 relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Baud	4 juin 2004
Bieuzy	2 mars 2004
Guénin	24 février 2004
Melrand	2 avril 2004
Pluméliau	20 février 2004
Saint-Barthélémy	2 mars 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2000 et l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays de Baud sont complétés comme suit :

" C) Au titre des compétences facultatives :

4. Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)".

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Baud, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 juillet 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service des grands travaux

#### 04-07-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune des FOUGERETS

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P07 « Ville Macé », de construction du P29 « La Ville Caro » et de renforcement BTAA vers La Ville Caro (dossier n° R56 33838 – LES FOUGERETS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom – 35 (avis du 03/06/04 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 22/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

Vannes, le 05 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
 R.H. MILIN

## **04-07-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PUC 3UF pour le lotissement privé de Kerbataillo (dossier n° R56 33423 - MARZAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – LORIENT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 15/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 06 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-07-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P25 Le Grand Breuil , de construction d'un PSSA à Le Palais et de renforcement BTAA (dossier n° R56 34811 – St GUYOMARD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 08/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les

supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 06 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-07-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P8 Le Vaugriot et de construction d'un PSSA 100 kva au Vaugriot (dossier n° R56 35284 - CONCORET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom – LORIENT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 21/06/04 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 05/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 06 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-07-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HELLEAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P05 St Maude et de construction d'un PSSA à La Ville Jagu (dossier n° R56 33700 - HELLEAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom – LORIENT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 05/07/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 06 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-07-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P30 Kerguerhan, de construction d'un PSSA pour tarif jaune camping de St Cado et de remplacement du P28 St Cado par un PAC (dossier n° R57 43240 - BELZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 28/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;



⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 07 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-07-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement cabine haute P12 Guerlasquen et de construction HTAS-BTAS pour création PSSA 100 Kva à Nistoir Glasel (dossier n° R57 35408 - BUBRY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 13 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-07-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PUC 400 Kva pour alimentation du lotissement «Les Roches Plates» (dossier n° R56 25373 – DAMGAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 18/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 13 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-07-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BELZ et ERDEVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement H61 La Madeleine par H61 Le Coueno et Kerandieur (dossier n° R56 15121 – communes de BELZ et ERDEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :  
PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 11/06/04 ci-joint) ;
- M. le Chef du SUAL LORIENT (avis du 21/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 13 juillet 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.2 Service habitat et constructions**

### **04-06-24-002-Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres II et III du livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 fixant la composition du Conseil d'administration de l'office public départemental d'HLM du Morbihan, modifié le 11 janvier 2002, le 12 février 2002 et le 17 mars 2003 ;

VU la décision de la caisse d'allocation familiales du Morbihan du 26 mars 2004 , relative à la désignation de son représentant au conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

VU la lettre du Comité Interprofessionnel du Logement de Cornouaille et de Bretagne (CILCOB) du 9 juin 2004, relative à la désignation de son représentant au conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

VU la proposition de l'union départementale des associations familiales du Morbihan du 8 juin 2004 relative à la désignation de son représentant au conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

VU la délibération du Conseil Général du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à la désignation de ses représentant au conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

VU l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil Général ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: La composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) Membres désignés par le conseil général
  - Monsieur Michel BURBAN
  - Monsieur Guy de KERSABIEC

- Monsieur Michel NAEL
- Monsieur Jean-Claude PERRON
- Monsieur Jean THOMAS

- 2) Membres désignés par le Préfet
  - Monsieur Joseph NIOL (au titre de l'UDAF)
  - Madame Catherine LAMOUR
  - Monsieur Marc PITREL
  - Monsieur Robert SEVESTRE
  - Madame Gisèle MAGUET
- 3) Membres élus par les locataires
  - Monsieur Michel LE MOING
  - Madame Laurence LE DILY
  - Monsieur Gérard ETIENNE
- 4) Membre désigné par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan
  - Monsieur Michel LE DIREACH
- 5) Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction visés à l'article R313-9 1<sup>er</sup> alinéa 2<sup>ème</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation
  - Monsieur Pierre CALIPPE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juillet 2001.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 24 juin 2004

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

## **2.3 Service maritime**

### **04-06-29-008-avis de concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du DPM - commune de Larmor Baden - Quai Jean XXIII**

A V I S

La convention de concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports en date du 29 juin 2004 entre Madame le Préfet et Monsieur le Maire de LARMOR BADEN autorise l'occupation du DPM par le quai Jean XXIII situé sur l'île Berder.

### **04-07-12-002-Avenant à la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime - Chantier naval - Commune de Larmor-Plage - Lieu-dit "Kernével"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
et  
Madame DUBOIS Suzanne  
et  
Monsieur DUBOIS Thierry

**VU** la demande de Monsieur Thierry DUBOIS cosignée par Madame DUBOIS Suzanne, sollicitant le changement de nom du bénéficiaire actuel du chantier naval,

**VU** la concession d'endigage et d'utilisation du Domaine Public Maritime concernant le chantier naval de Kernével autorisée le 2 janvier 1984,

**CONSIDERANT** que le changement de nom ne modifie en rien les autres dispositions de l'arrêté de concession et du cahier des charges type annexé à cette concession d'endigage précitée.

CONVIENNENT :

Article 1<sup>er</sup> : La concession délivrée le 2 janvier 1984 à Madame DUBOIS Suzanne pour le chantier naval est transférée, selon la demande de Monsieur Thierry DUBOIS cosignée par Madame DUBOIS, à la SARL DUBOIS «Kernével Nautic» dont le gérant est Monsieur Thierry DUBOIS.

Article 2 : La durée de la concession délivrée à la SARL DUBOIS «Kernével Nautic» reste fixée à 30 ans, à partir du 2 janvier 1984.

Article 3 : Les clauses et conditions générales indiquées dans la convention du 2 janvier 1984 et dans le cahier des charges type qui lui est annexé restent inchangées.

Article 4 : Le titre de concession ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de LARMOR-PLAGE, Monsieur Thierry DUBOIS et Madame Suzanne DUBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à la convention du 2 janvier 1984 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairie de LARMOR-PLAGE.

Vannes, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Maritime,  
Signé : Jean-Paul LEQUERE

Signé : Monsieur Thierry DUBOIS

Signé : Madame Suzanne DUBOIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service maritime

## 3 Direction des services fiscaux

### 3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

#### 04-07-09-003-Arrêté du Directeur des Services Fiscaux du département du Morbihan désignant les fonctionnaires du département du Morbihan habilités à agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation.

Le Directeur des Services Fiscaux du MORBIHAN,

Vu les articles R\*177 à R\*179 du code du domaine de l'Etat,

Vu les articles 2 et 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 pris pour l'application des articles R\*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967,

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R.179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

ARRETE :

Art 1<sup>er</sup> : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R\*177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- Mme Suzanne BERSON, inspectrice,
- M. Jacques BARRIER, Inspecteur,
- M. Michel GUYCHARD, inspecteur,
- M. François TANGUY, inspecteur,
- M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur,
- Mme Michèle CRESPIN, inspectrice,
- M. Jean Noël MORVAN, inspecteur,
- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice

Art. 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 10 mai 2004, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 22 février 2005

G. CRAINEGUY  
Directeur Départemental

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

## **3.2 Personnel et crédits**

### **04-07-12-004-Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

A R R E T E :

Article 1er : M. BEYRAND Pascal, inspecteur des impôts, est désigné, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le Trésorier-Payeur général et le Directeur des services fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 12 juillet 2004

le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Personnel et crédits

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1 Direction Générale**

#### **04-07-09-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2<sup>ème</sup> partie : décrets en conseil d'Etat),

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 20 décembre 2002, nommant monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

### **Actions sanitaires :**

- exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 17 du code de la santé publique),
- interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L 28, L 30 du code de la santé publique),
- déclaration d'insalubrité (îlots insalubres)(articles L 38, L 39, L 40 du code de la santé publique),
- placement des malades mentaux (articles L 333 et suivants du code de la santé publique),
- licence et création d'officine de pharmacie (articles L 570 et suivants du code de la santé publique).

### **Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :**

- avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
- autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales, monsieur Jean-Jacques GUERIN, inspecteur principal hors classe des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3** – Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- madame le docteur Florence TUAL-DENOEL, madame le docteur Annick GOGMOS et monsieur le docteur Pierre GUILLAUMOT, médecins inspecteurs de santé publique,
- monsieur Pierre-Jean CABILLIC, ingénieur en chef du génie sanitaire - monsieur Georges LE FRANC, ingénieur principal d'études sanitaires - messieurs Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, Dominique LE SAEC, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,
- madame Françoise LE BOT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale - monsieur Eric BOUSSION et madame Annick LE FLOCH, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- mesdames Madeleine GOURMELON, Jacqueline ROLLAND, Claire MUZELLEC, Aline BOUSSION - Messieurs Bertrand LE TOUX, Jean-Christophe CANTINAT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- madame Marie-Odile BARBIER, conseillère technique,
- madame Marie-Christine LE NEZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la signature des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et des équipes techniques,
- madame Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des ampliations des décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale,
- madame Liliane SOLLET, rédacteur principal, pour la signature des procès-verbaux de la commission de réforme,
- madame Cathy BREAL-DESILLE, secrétaire administratif de classe normale, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmières libérales et l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales,
- monsieur Gérard KERZERHO, secrétaire administratif de classe supérieure, uniquement pour la signature des comptes-rendus et des procès-verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy, pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- monsieur Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératisation et des certificats d'exemption de dératisation.



**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 est abrogé.

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juillet 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Direction Générale

## **4.2 Offre de soins**

### **04-07-02-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur - éducateur au centre hospitalier de Caudan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des moniteurs-éducateurs ;

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Caudan afin de pourvoir un poste de moniteur-éducateur ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRÊTE:

**Article 1** : Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un moniteur-éducateur au centre hospitalier "Charcot" de Caudan.

**Article 2** : Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la directrice  
Centre hospitalier Charcot  
Le Trescouet  
BP 47  
56854 CAUDAN cedex

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

**Article 3** : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 susvisé.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2004

Pour le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **04-07-22-005-Arrêté préfectoral désignant les représentants de l'administration au service départemental d'incendie et de secours pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le nouvel arrêté interministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-251 du 25 mars 2003 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités du Morbihan, notamment en ce qui concerne les sapeurs pompiers professionnels ;

VU la proposition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 1er juillet 2004 portant désignation des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des filières administratives et techniques et « sapeurs pompiers » chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels, victimes d'accidents de services ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

Article 1er : sont désignés en qualité de représentants de l'administration au service départemental d'incendie et de secours pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels ;

### 1 – Le Président

Madame Le Préfet ou son représentant

### 2 – Praticiens de médecine générale

- Monsieur le Docteur ALBERT Jean Luc
- Monsieur le Docteur BERMOND Yves

## 1 - Représentants des collectivités

### Titulaires

Monsieur Joseph ALLANO  
13 rue de la Maison Blanche  
56880 PLOEREN

Monsieur Paul BAUDIC  
Maire de  
56400 BRECH

### Suppléants

Monsieur Guigner LE HENANFF  
Maire de  
56400 BRECH

Monsieur Gérard PERRON  
Maire de  
place du Maréchal Foch  
56700 HENNEBONT

Monsieur PELLOIS Hervé  
Maire de  
56890 SAINT AVE

Monsieur Marcel ROBIN  
7 rue des Pommiers  
56650 INZINZAC-LOCHRIST

## 2 - Représentants du personnel

### Titulaires

#### GROUPE A **colonel**

colonel SECARDIN Patrick  
directeur des services Incendies et secours  
40 rue Jean Jaurès – PIBS  
CP 62 – 56038 VANNES CEDEX

lieutenant colonel Jacques CARRER  
32 chemin de la forêt – 56610 ARRADON

commandant Joël MAMEAUX  
4 allée des mimosas – 56400 BRECH

capitaine Christophe GUEGAN  
14 rue Paul Gaugin – Résidence de Cornizan  
56880 PLOEREN

#### GROUPE B

lieutenant Estelle GUILLOUX

### Suppléants

#### **lieutenant-colonel**

lieutenant colonel Hervé TRAON  
2 place du Pont Douar à Vannes

#### **commandants**

commandant Patrick VILMIN  
5 Impasse Rugdual – 56530 QUEVEN

#### **capitaines**

capitaine Corinne VILMIN  
5 Impasse Rugdual – 56530 QUEVEN

#### **lieutenants**

lieutenant Jean Yves PLISSON

9 quai des Martyrs – HENNEBONT 56700

Rue Théodore Botrel – 56450 SURZUR

**majors**

major Bernard MAHE  
40 rue du 505 R.C.C. – 56000 VANNES

major Daniel BEAUJEAN  
20 hameau de la Noe – Le Gorvello  
56250 SULNIAC

GROUPE C

**sergents - adjudants**

sergent Gwénaëlle CARNEC  
11 rue Émile Audran – 56100 LORIENT

sergent Jean Yves HENO  
31 rue d'Iéna – 56300 PONTIVY

**caporaux – sapeur pompier**

caporal Stéphane GORELY  
Lann Er Roc'h – 56270 PLOEMEUR

caporal Mickaël Roho  
10 bis rue Jean moulin – 56400 LANGUIDIC

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2001-251 du 25 mars 2003 est abrogé.

Article 3 : Est désigné en qualité de médecin-chef départemental au Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour siéger à la commission de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels :

- Docteur JAN Didier  
30 rue Paul Helleu  
56000 VANNES

Docteur DANION Philippe  
Rue Penher  
56700 SAINTE HELENE

Article 4 : Le mandat des représentants prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir au conseil, commission ou corps auxquels ils ont été désignés.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juillet 2004

Pour Le préfet  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
P/o le directeur, Le directeur adjoint  
Pierre LE RAY

**04-07-28-002-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment l'article L 6132-2 ;

VU le décret n° 86.435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers ;

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 modifiant le Code de la Santé Publique portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires, ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 septembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Bretagne Atlantique du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :  
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, Présidente

- M. Gilles ALLIOUX  
- M. Gérard ALNO  
Président de la Commission Médicale d'Établissement  
- M. le docteur ROBIN.

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :  
- M. Jean RIBET

- M. Michel LE CORFF  
- M. Jacques LAMBERT  
Président de la Commission Médicale d'Établissement  
- M. le docteur BONNET

Représentant l'hôpital local Yves Lanco de Le Palais :  
- M. Jean-Yves BLANDEL

Président de la Commission Médicale d'Établissement  
M. le docteur Patrick MORVAN

Représentant la maison de retraite de Questembert :  
- Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :  
- Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :  
- M. Jean-Michel ROUGET

Représentant le personnel :  
- M. Gildas BOYER  
- Mme Marie-Thérèse HORS

Représentant les pharmaciens :  
- M. HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 23 septembre 2002 est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et dont une copie sera adressée à madame le préfet du Morbihan.

Vannes, le 28 juillet 2004

Pour la directrice,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint  
Pierre LE RAY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Offre de soins

## **4.3 Pôle Social**

### **04-03-31-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003-486 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – Le forfait soins, pris en charge par la caisse d'assurance maladie, concernant la maison de retraite «Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY (n° FINESS : 560005472) 465 925,00 euros

Article 2- La base de reconduction 2004 a été :

- diminuée d'un montant de 32 937,38 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 12 369,09 euros correspondant au coût du médecin attaché et du personnel extérieur et d'un montant de 2 414,17 euros correspondant aux dépenses non prises en compte par la section soins (amortissements et entretien du matériel médical)

- augmentée d'un montant de 1 500,00 euros concernant le chariot d'urgence, et d'un montant de 16 595,82 euros correspondant à l'effet mécanique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-03-31-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003-486 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – Le forfait soins, pris en charge par la caisse d'assurance maladie, concernant la maison de retraite «Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY (n° FINESS : 560005639) 251 375,00 euros

Article 2- La base de reconduction 2004 a été :

- diminuée d'un montant de 11 840,26 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 5 250,00 euros correspondant au coût du médecin attaché et d'un montant de 236,78 euros correspondant aux dépenses non prises en compte par la section soins (amortissements et entretien du matériel médical)

- augmentée d'un montant de 1 500,00 euros concernant le chariot d'urgence, et d'un montant de 18 649,64 euros correspondant à l'effet mécanique.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 mars 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-04-01-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Ker Anna" de SAINTE ANNE D'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association LANN EOL, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-008 du 31 mars 2004 fixant le forfait soins pour 2004 de la maison de retraite «Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472)	577 527,16 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	22,80 euros
pour les GIR 3&4	16,52 euros
pour les GIR 5&6	10,24 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	14,15 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire de 111 602,16 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray.

La prise en charge des médicaments, du coût du médecin attaché et du personnel extérieur, et des amortissements et entretien du matériel médical, pour les mois de janvier à mars 2004, est assurée par des crédits ponctuels pour un montant de 11 930,18 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-04-01-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le président de l'association LANN EOL, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-009 du 31 mars 2004 fixant le forfait soins pour 2004 de la maison de retraite «Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639)	329 320,76 euros
correspondant à un tarif « soins » journalier :	
pour les GIR 1&2	20,92 euros
pour les GIR 3&4	15,20 euros
pour les GIR 5&6	9,48 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	14,83 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - La dotation supplémentaire de 77 945,76 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray.

La prise en charge des médicaments, du coût du médecin attaché, et des amortissements et entretien du matériel médical, pour les mois de janvier à mars 2004, est assurée par des crédits ponctuels pour un montant de 4 331,77 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-04-02-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de MUZILLAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale

VU les décrets n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS.1A n°73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 14 juin 2002 par le président du conseil d'administration de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

VU l'avenant n°1-2003 à la convention tripartite, signé le 24 avril 2003, par le président du conseil d'administration de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

VU l'arrêté n° 2003-30 du 27 août 2003 portant modification de l'option tarifaire de l'EHPAD de MUZILLAC ;

VU l'arrêté n°2003-496 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD de MUZILLAC ;

VU l'avenant n°2-2004 à la convention tripartite, signé le 02 avril 2004, par le président du conseil d'administration de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet, relatif à la mise en œuvre de l'unité pour désorientés ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1** : la dotation globale de financement, relative à la section de soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Maison de retraite de MUZILLAC (n°FINESS : 560002305).....979 503,54 euros  
correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les G.I.R. 1 & 2.....25,58 euros  
pour les G.I.R. 3 & 4.....20,16 euros  
pour les G.I.R. 5 & 6.....14,94 euros  
pour les moins de 60 ans..... 21,96 euros  
Option tarifaire : TARIF PARTIEL -

**Article 2** : La dotation supplémentaire de 17 850 euros, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la mise en œuvre de l'avenant n°2-2004 à la convention tripartite de la maison de retraite de MUZILLAC.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Morbihan et Madame la Directrice de l'établissement nommée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 02 avril 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **04-05-03-005-Arrêté autorisant l'extension et la transformation du foyer logement "Résidence Kérélys" de LORIENT en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 1995 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence Kérélys à Lorient ;

Vu le dossier d'extension et de requalification déposé par l'association ARGO pour la «Résidence Kérélys» à Lorient ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de l'association ARGO, le 26 avril 2004, de dévolution de l'activité des résidences Kérélys à l'association KERELYS ;

Vu les statuts de l'association KERELYS dont le siège est situé rue Nelson Mandela – Lorient ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETTENT :

**Article 1** – La résidence «Kérélys» située rue Nelson Mandela à Lorient est gérée par l'association KERELYS à compter du 30 avril 2004.

**Article 2** – L'établissement est autorisé à porter sa capacité à 25 places et 2 places d'accueil de jour.

**Article 3** – La résidence «Kérélys» est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

**Article 4** – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Article 5** – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association KERELYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 mai 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS

## **04-05-03-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Résidence Kerélys" de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 3 mai 2004 par le président de l'association KERELYS, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-005 du 3 mai 2004 autorisant l'extension et la transformation du foyer logement «Résidence Kerélys» de LORIENT en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Foyer logement «Résidence Kerélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384)	219 453,33 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	25,98 euros
pour les GIR 3&4	18,78 euros
pour les GIR 5&6	11,57 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	24,54 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL	

Article 2 - la dotation de 219 453,33 €, calculée sur 8 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite du foyer logement «Résidence Kerélys» de Lorient.

Elle comprend :

- l'effet mécanique 158 818,00 euros
- les mesures nouvelles 56 303,33 euros
- le chariot d'urgence 1 500,00 euros

Elle a été diminuée d'un montant de 165,00 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 9 309,00 euros correspondant au coût du médecin attaché.

Des crédits ponctuels pour un montant de 3 158,00 € sont alloués pour couvrir ces dépenses du mois de janvier à avril 2004.

La dotation inclut le financement de deux places d'accueil de jour pour personnes désorientées au titre de l'année 2004 dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite pour un montant de 9 148,00 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 mai 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **04-06-17-004-arrêté préfectoral relatif au financement de l'action "auto - école sociale" initiée par l'association ADEPAP ESSOR de Lorient en direction des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 92 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « ADEPAPE ESSOR » 56 100 LORIENT pour le financement de l'action « auto - école sociale » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : une subvention de 3 813 euros est accordée à l'association «ADEPAPE ESSOR» 12 quai des Indes 56 100 LORIENT. Cette subvention est destinée à financer cette action professionnellement, socialement et individuellement en faveur des jeunes en difficulté d'insertion et bénéficiaires de minima sociaux .

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 92 et exécutée sur l'article 92, paragraphe 19 : autres actions d'insertion et d'accompagnement social, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° 99012203610 ouvert au nom de l'association à la Banque du crédit agricole du Morbihan LORIENT.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINÉ

**04-06-17-009-arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de "formation à la relation d'aide de bénévoles d'associations caritatives" menée par l'association CODES 56 à VANNES.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 20 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « CODES 56 » CHBA 20 bd Guillaudot BP 70555 56 017 Vannes, pour le financement de l'action « formation à la relation d'aide de bénévoles d'associations caritatives ».

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : une subvention de 1 320 euros est accordée à l'association « CODES 56 » pour le financement de l'action formation à la relation d'aide de bénévoles d'associations caritatives ».

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 20 et exécutée sur l'article 21, paragraphe 96 : autres actions de lutte contre l'exclusion, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° 0550837H034 ouvert au nom de l'association à la poste, chèques postaux - Rennes, 9 rue Vaneau - 35 900 RENNES

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet, le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINE

**04-06-17-005-arrêté préfectoral relatif au financement d'une action en faveur de femmes en situation de précarité intitulée "chantier floricole de la Roche Bernard" initiée par le SIVOM de la Roche Bernard.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 92 ;

Vu la demande de subvention formulée par le SIVOM de La Roche Bernard 56 230 pour le financement de l'action «chantier floricole d'insertion» ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : une subvention de 15 245 euros est accordée au SIVOM de La Roche Bernard, 17 rue Crespel de la Touche, 56 230 ; pour son action en faveur des femmes en situation de précarité intitulée chantier floriculture de la Roche Bernard.

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 92 et exécutée sur l'article 92, paragraphe 19 : autres actions d'insertion et d'accompagnement social, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° D564000000 ouvert au nom de la trésorerie de la Roche Bernard à la banque de France.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

### **04-06-17-006-arrêté préfectoral relatif au financement d'un chantier nature et patrimoine d'insertion initié par l'association "les amis du gros chêne" à Pontivy.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 92 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « les amis du gros chêne » 56 300 PONTIVY pour le financement de l'action « chantier d'insertion » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : une subvention de 5 488 euros est accordée à l'association « les amis du gros chêne » 61 rue de Bretagne 56 300 PONTIVY.

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 92 et exécutée sur l'article 92, paragraphe 19 : autres actions d'insertion et d'accompagnement social, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° 00479277440 ouvert au nom de l'association à la Banque du crédit mutuel de Bretagne à Pontivy.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINÉ

### **04-06-17-008-arrêté préfectoral relatif au financement de l'action "solidarité meubles" menée par l'association portant le même nom à VANNES.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 20 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Solidarité meubles » Maison des associations, 6 rue de la tannerie 56 000 Vannes, pour le financement de l'action « solidarité meubles » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : une subvention de 7 700 euros est accordée à l'association «Solidarité meubles» pour le financement de l'action Solidarité meubles.

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 20 et exécutée sur l'article 21, paragraphe 96 : autres actions de lutte contre l'exclusion, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° 33809407310 ouvert au nom de l'association à la Banque du crédit agricole du Morbihan 56 000 Vannes .

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet, le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINÉ

### **04-06-17-007-arrêté préfectoral relatif à une subvention accordée à l'association "foyers d'accueil" à Saint BRIEUC pour le financement d'un atelier des savoirs fondamentaux.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 46-81 article 20 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «Foyers d'accueil» 22 000 St. BRIEUC pour le financement de l'action «ateliers des savoirs fondamentaux» ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : une subvention de 4 664 euros est accordée à l'association «foyers d'accueil» pour le financement de l'action atelier des savoirs fondamentaux.

Article 2 : la dépense est imputée sur les crédits du chapitre 46-81 article 20 et exécutée sur l'article 21, paragraphe 76 : lutte contre l'illettrisme, subvention aux organismes privés.

Elle fera l'objet d'un versement unique par virement au compte n° 00390854243 ouvert au nom de l'association à la Banque du crédit mutuel de Saint Brieuc.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 juin 2004

Le Préfet,  
Pour la préfet, le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINÉ

### **04-06-30-014-Arrêté préfectoral modificatif fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de LOCMINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 2 avril 2004 par la présidente de l'association Perrine Samson, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-010 du 2 avril 2004 fixant la dotation globale soins 2004 de la maison de retraite «Sainte Famille» de LOCMINE ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 04-010 du 2 avril 2004 est modifié comme suit :

La dotation de 501 907,63 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé.

Elle comprend :

- l'effet mécanique	483 439,00 euros
- les mesures nouvelles	42 210,19 euros
- le chariot d'urgence	1 500,00 euros

Elle a été diminuée d'un montant de 2 672,00 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 7 644,86 euros correspondant à une régularisation du coût par poste des personnels soignants et d'un montant de 16 267,50 euros correspondant aux dépenses de personnel non prises en compte par la section soins.

Des crédits ponctuels pour un montant de 1 342,80 € sont alloués pour couvrir ces dépenses du mois de janvier à mars 2004.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juin 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général



## 04-07-01-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS SOS Accueil à Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOS Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juin 2004 ;

Vu la réponse apportée le 15 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Accueil, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 868,00	<b>1 043 576,25</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	741 490,25	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	216 218,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 007 107,25	<b>1 043 576,25</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 295,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 174,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée à 1 007 107,25 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 83 925,60 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Keranne à Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne » sis 14, rue Kervenic – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Keranne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juin 2004 ;

Vu la réponse apportée le 11 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Keranne , géré par l'ADSEA à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 485,84	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	482 978,47	<b>646 138,95</b>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	116 674,64	
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	626 164,95	
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 767,00	<b>646 138,95</b>
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée à 626 164,95 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 52 180,41 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## 04-07-01-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du SAUC à Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé « service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC) » sis 27, rue Belle Fontaine – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAUC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juin 2004 ;

Vu la réponse apportée le 15 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAUC, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 295,35	<b>183 825,04</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	165 384,78	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 144,91	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	176 397,04	<b>183 825,04</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 722,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	1 706,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du SAUC est fixée à 176 397,04 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 14 699,75 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Espoir Morbihan à Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Espoir Morbihan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 juin 2004;

Vu la réponse apportée le 9 juin 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, géré par l'AEM à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 757,50	<b>1 324 413,10</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 006 956,95	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	206 698,65	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 210 209,10	<b>1 324 413,10</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 204,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2004, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 210 209,10 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 100 850,76 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## 04-07-01-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Le Relais à Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais » sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Relais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juin 2004 ;

Vu l'absence de réponse apportée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 762,16	<b>316 975,73</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	260 872,70	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 340,87	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	303 255,73	<b>316 975,73</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 720,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 303 255,73 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 25 271,31 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## 04-07-01-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS L'Alizé à Ploërmel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé » sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'Alizé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juin 2004;

Vu l'absence de réponse apportée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 142,19	318 517,50
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	245 582,87	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	44 792,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	315 517,50	318 517,50
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 315 517,50 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 26 293,13 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CHRS Ti Liamm à Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm » sis 21, place de la Libération – 56000 Vannes, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Ti Liamm a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juin 2004 ;

Vu l'absence de réponse apportée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 893,73	475 376,24
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	364 633,62	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	75 848,89	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	471 108,24	475 376,24
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 268,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2**: Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 471 108,24 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 259,02 € égales au douzième de son montant.

**Article 3**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4**: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

### 04-07-01-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du bureau d'accueil des CHRS à Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé « bureau d'accueil des CHRS (BAC) » sis 3, avenue Wilson – 56000 Vannes, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le BAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7 juin 2004 ;

Vu l'absence de réponse apportée ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BAC, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 071,95	<b>134 793,20</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	117 428,82	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 292,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	134 793,20	<b>134 793,20</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du BAC est fixée à 134 793,20 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 11 232,77 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-011-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'Institut Médico-éducatif de SUSCINIO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert», sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Le Moulin Vert» de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Suscinio par courrier transmis le 28 juin 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-412 du 26 novembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 654,35	<b>1 531 006,55</b>
	<b>Groupe II</b> – Dépenses afférentes au personnel	1 213 428,20	
	<b>Groupe III</b> – Dépenses afférentes à la structure	181 924,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> – Produits de la tarification	1 533 128,97	<b>1 531 006,55</b>
	<b>Groupe II</b> – Autres produits relatifs à l'exploitation	50 635,00	
	<b>Groupe III</b> – Produits financiers et produits non encaissables	19 500,00	
	<b>Résultats incorporés</b>	-72 257,42	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «Le Moulin Vert» de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat : 218,68 €  
Pour le semi-internat : 174,94 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-012-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre de Kervihan-Kerdreineg à CREDIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association des Enfants de Kervihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 25 juin 2004 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-319 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	981 742,62	8 564 985,88
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 751 875,91	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	831 367,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 403 018,35	8 564 985,88
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	233 935,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 800,00	
	Résultats incorporés	-90 767,47	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de CREDIN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 390,06 €

Pour le semi-internat : 185,19 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-013-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-438 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 574,61	885 015,58
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	812 328,58	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	46 325,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	868 395,88	885 228,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	16 832,79	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 82,70 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-014-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-437 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 706,03	594 433,39
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	538 954,49	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 772,87	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	634 258,11	594 433,39
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-39 824,72	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 84,57 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-015-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CMPP de Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychologique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2003-436 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 945,06	541 778,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	492 053,36	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 780,54	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	563 296,03	541 778,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-21 517,07	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de séance du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 75,11 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-016-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de St Jacut Les Pins**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé «Fandguélin» sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association «Les Bruyères» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de St Jacut les Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-104 du 30 avril 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 413,15	244 753,30
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	210 040,15	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	5 300,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	267 289,38	244 753,30
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-22 536,08	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CPFS de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 108,16 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du CPFS de Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé sis à Vannes – Allée de Tréhornec et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2003 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS de Vannes par courrier en date du 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-136 du 30 avril 2003 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72,26	19 370,97
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	18 646,71	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	652,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	17 479,76	19 370,97
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-4 608,79	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CPFS de VANNES est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 34,96 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.E.A. du Bondon à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 18 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.A. du Bondon à Vannes par courrier transmis le 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-133 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.A. du Bondon à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 549,13	1 258 879,59
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	989 950,46	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 380,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 227 281,20	1 258 879,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	26 260,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	5 338,39	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IEA «Le Bondon» de Vannes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 160,76 €

Pour le semi-internat : 131,41 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME Ange Guépin de Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Ange Guépin», sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;



VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Ange Guépin» à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Ange Guépin» de Pontivy,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-109 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Ange Guépin de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 255,91	1 898 563,10
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 534 629,35	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 677,84	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 819 822,93	1 898 563,10
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	114 374,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 400,00	
	Résultats incorporés	-39 033,83	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Ange Guépin » de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 147,49 €

Pour le semi-internat : 154,05 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix ce journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME du Pont-Coët à Grandchamp**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 14 Juin 2004 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-317 du 15 septembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët à Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 243,98	1 079 369,98
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	737 858,86	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 267,14	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 125 989,45	1 079 369,98
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 950,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 980,00	
	Résultats incorporés	-55 549,47	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 147,09 €

Pour le semi-internat : 162,27 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME d'Inguiniet**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Louis Le Moënic», sis à Inguiniet – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Inguiniel par courrier en date du 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-110 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 339,43	1 234 949,52
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	982 682,61	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 927,48	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 176 133,20	1 234 949,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	57 915,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 523,67	
	Résultats incorporés	-622,35	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME «Louis Le Moënic» d'Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :  
Pour l'internat à : 166,93 €  
Pour le semi-internat : 117,77 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'I.R. de Locminé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Quengo» sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Le Quengo» de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'I.R. «Le Quengo» de Locminé par courrier en date du 14 Juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-413 du 26 novembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.R. «Le Quengo» de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 225,01	1 357 753,69
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 028 019,68	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 509,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 387 980,30	1 357 753,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 736,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	7 773,00	
	Résultats incorporés	-85 735,61	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de Locminé est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 294,86 €

Pour le semi-internat : 229,18 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Ploemeur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2003-323 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 139,00	2 016 141,35
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 358 876,35	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	342 126,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 901 194,93	2 016 141,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 790,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 258,00	
	Résultats incorporés	70 898,42	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Ime «Kerdiret» de Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 134,27 €

Pour le semi-internat : 152,57 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Plumelec

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Les Bruyères», sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Plumelec par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2003-112 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 867,15	2 916 695,88
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 055 840,73	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	376 988,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 178 691,53	2 916 695,88
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 438,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	79 616,00	
	Résultats incorporés	-442 049,65	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » de Plumelec est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 318,05 €

Pour le semi-internat : 143,02 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

### 04-07-01-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Séné

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois Lisa », sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le bois Lisa » à Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Séné par courrier en date du 10 Juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-111 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 566,15	2 645 444,45
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 725 589,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	353 289,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 643 061,07	2 645 444,46
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 233,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 675,00	
	Résultats incorporés	-66 524,61	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Lisa » de Séné est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 287,81 €

Pour le semi-internat : 193,29 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de St Jacut Les Pins

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Fandguélin» de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de St Jacut les Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-107 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 062,27	1 947 008,79
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 461 946,52	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156 000,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 965 994,15	1 947 008,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 730,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-38 715,36	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 152,50 €

Pour le semi-internat : 92,69 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IME de Tréleau à Pontivy

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Tréleau», sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de « Tréleau » à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 Juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à Pontivy par courrier en date du 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-435 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 268,88	2 714 094,40
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 189 984,18	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	199 841,34	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 545 748,16	2 714 094,40
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	151 268,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 455,06	
	Résultats incorporés	15 623,18	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de «Tréleau» de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 163,15 €

Pour le semi-internat : 107,75 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de l'IRP de Rieux

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – «La Bousseleiaie» et géré par l'Association «Les Amis de la Bousseleiaie» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IRP «La Bousseleiaie» de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IRP «La Bousseleiaie» de RIEUX par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-414 du 26 novembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRP «La Bousseleiaie» de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 458,98	1 734 900,35
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 346 349,37	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	208 092,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 714 997,35	1 734 900,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 643,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00	
	Résultats incorporés	-53 340,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IRP de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

. Au niveau de l'IME

Pour l'internat : 210,11 €

Pour le semi-internat : 164,80 €

. Au niveau de l'I.R.

Pour l'internat : 402,84 €

Pour le semi-internat : 154,31 €

Pour le P.F.S. : 244,76 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS Autistes de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec à Lorient par courrier en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-121 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 239,16	869 505,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	661 673,71	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 592,30	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	887 056,69	869 505,17
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	56 940,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 691,00	
	Résultats incorporés	-78 182,52	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS Autistes de «Kersabiec» - Lorient est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à : 202,52€.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Grandchamp

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement Public Intercommunal;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-141 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 809,77	2 798 942,87
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 154 339,64	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 907 660,00	2 798 942,87
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-108 717,13	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 142,58 €

Pour le semi-internat : 96,92 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## 04-07-01-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Guéméné S/Scorff

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné s/Scorff et géré par ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Guéméné S/Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné S/Scorff,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-142 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Guéméné S/Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 415,33	1 437 219,70
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 071 562,44	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	124 241,93	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 429 896,31	1 437 219,70
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	7 323,39	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Guéméné S/Scorff est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 132,91 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix ce journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kerblaye à Sarzeau

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Sarzeau et géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis le 11 juin 2004 de la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Kerblaye à Sarzeau,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-120 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 456 633,61	5 214 510,02
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 453 683,66	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	304 192,75	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	4 765 060,18	5 214 510,02
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	425 100,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00	
	Résultats incorporés	3 349,84	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de Kerblaye à Sarzeau est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat : 144,13 €  
Pour le semi-internat : 104,29 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## 04-07-01-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la MAS de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé de Kersabiec, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient, par courrier en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-504 du 19 décembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 362,64	1 019 288,98
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	771 910,26	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	930 021,84	1 019 288,98
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 700,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 096,00	
	Résultats incorporés	22 471,14	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de «Kersabiec» - Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 189,80 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-034-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur par courrier transmis le 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2003-65 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00	182 637,62
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	158 667,62	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 970,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	176 954,62	182 637,62
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 683,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à : 176 954,62 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 746,22 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD "A Denn Askell" - Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;



VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « A Denn Askell » sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-59 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « A Denn Askell » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 782,67	377 269,49
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	328 673,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 813,52	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	375 454,61	377 269,49
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	1 814,88	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD «A Denn Askell» de LORIENT est fixée à 375 454,61 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 287,88 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD APF de Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes par courrier transmis le 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2033-299 du 11 août 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 728,54	276 466,06
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	226 710,15	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 027,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	276 466,06	276 466,06
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Vannes est fixée à : 276 466,06€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 038,84 € .

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Grandchamp

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 7 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grandchamp par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-74 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945,76	58 732,68
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	55 786,92	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	58 732,68	58 732,68
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Grandchamp est fixée à : 58 732,68 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 894,39 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Kervihan - Bréhan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les Enfants de Kervihan » ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 Juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-75 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 501,17	171 716,17
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	132 050,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 165,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	171 716,17	171 716,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan est fixée à : 171 716,17 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 309,68 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Locminé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Locminé par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-73 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 144,92	155 858,42
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	139 408,50	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	305,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	184 984,02	155 858,42
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-29 125,60	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Locminé est fixée à : 184 984,02 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 415,34 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Blavet de Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Pontivy par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-416 du 26 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 522,51	117 395,64
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	107 203,84	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	669,29	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	117 395,64	117 395,64
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Pontivy est fixée à : 117 395,64 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 782,97 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SESSAD de Rieux**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – «La Bousseleia» et géré par l'Association «Les Amis de la Bousseleia» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Rieux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-70 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 185,10	117 697,57
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	96 203,37	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	11 309,10	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	117 697,57	117 697,57
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Rieux est fixée à : 117 697,57 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 808,13 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Suscinio**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – «Le Moulin Vert» et géré par l'Association «Le Moulin Vert» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-206 du 2 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 198,56	143 319,85
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	128 857,62	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 263,67	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	128 532,59	143 319,85
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	14 787,26	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à : 128 532,59 €. La fraction égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 711,05 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du GEIST - Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;



VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-205 du 2 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 680,97	232 802,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	201 621,99	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	500,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	232 802,96	232 802,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à : 232 802,96 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 400,25 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Gite - Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Gite de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-60 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 628,82	156 589,89
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	127 164,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 796,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	139 342,96	156 589,89
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	13 679,00	
	Résultats incorporés	3 567,93	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Gite de Vannes est fixée à 139 342,96€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 11 611,91 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Scorff à Lanester**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff, par courrier en date du 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-415 du 26 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à LANESTER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 056,33	242 168,98
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	210 765,54	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	9 347,11	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	245 480,57	242 168,98
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	-3 311,59	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à : 245 480,57 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 456,72 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-046-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Ploërmel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploërmel par courrier en date du 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article n° 2003-66 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 505,00	216 694,07
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	180 467,07	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 722,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	209 522,11	216 694,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 096,00	
	Résultats incorporés	-2 924,04	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploërmel est fixée à : 209 522,11 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 460,18 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-047-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Séné**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné par courrier transmis le 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-67 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 867,00	236 345,48
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	175 016,48	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 462,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	226 744,48	236 345,48
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	9 601,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Séné est fixée à : 226 744,48 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 895,37 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de St Jacut les Pins**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association «Les Bruyères» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de St Jacut des Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-68 du 30 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 353,97	100 099,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	84 075,99	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 670,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	91 879,14	100 099,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	7 820,82	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de St Jacut Les Pins est fixée à 91 879,14 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 656,59 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-049-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du Service pour jeunes déficients visuels d'Auray**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service pour jeunes déficients visuels d'Auray transmis le 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-209 du 4 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 977,45	201 531,73
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	173 136,13	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 418,15	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	201 478,15	201 531,73
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	53,58	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à : 201 478,15 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 789,85 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## 04-07-01-050-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2004 du SSEFIS d'Auray

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier transmis le 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-208 du 4 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 354,57	730 673,63
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	673 072,06	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 247,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	730 637,90	730 673,63
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	35,73	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SSEFIS d'AURAY est fixée à : 730 637,90 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 886,49 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-051-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du SSIAD "Personnes Handicapés" de l'hôpital de La Roche Bernard**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile «Personnes Handicapées», sis à La Roche Bernard – 8 Rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital Local de La Roche Bernard ;

VU le courrier transmis le 14 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile «Personnes Handicapées» de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile «Personnes Handicapées» de La Roche Bernard

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-318 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile «Personnes Handicapées» de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 180,00	82 968,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	48 468,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	82 968,00	82 968,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile «Personnes Handicapées» de La Roche Bernard est fixée à : 82 968,00 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 914,00 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile de La Roche Bernard, pour l'année 2004, est fixé à : 25,25 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis (adresse du secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service à son siège), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-01-052-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur – et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-411 du 26 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 819,69	182 520,74
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	146 175,68	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	182 520,74	182 520,74
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à 182 520,74 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 210,06 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis (adresse du secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service à son siège), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-01-053-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre Gabriel Deshayes - Brech**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;  
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » e géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 9 juin 2004 ,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1 : L'article n° 2003-140 du 30 avril 2003 fixant les prix de journées de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 871,69	2 651 317,31
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 172 778,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	152 667,62	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 580 860,31	2 651 317,31
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	69 550,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	840,00	
	Résultats incorporés	67,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes de Brech est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à 274,33 €.

Pour le semi-internat : 208,07 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-16-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEPPEM de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 080,00	356 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 13 600,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	356 000,00	356 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 64,49 €.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix ce journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à PLOEMEUR et géré par la Mutualité du Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-304 du 5 septembre 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 097,20	593 371,20
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5'49 214,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	10 060,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	593 371,20	593 371,20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur est fixée à : 593 371,20 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 447,60 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Ploemeur, pour l'année 2004 est fixé à : 73,07 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Locqueltas et géré par l'Etablissement Public Intercommunal ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas par courrier en date du 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-200 du 23 juin 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locqueltas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 729,78	380 355,87
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	328 626,09	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	380 355,87	380 355,87
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locqueltas est fixé à : 380 355,87 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 696,32 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas, pour l'année 2004, est fixé à : 60,58 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 14 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc par courrier en date du 11 Juin 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-380 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 770,77	1 062 017,52
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	886 304,96	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 941,79	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 062 017,52	1 062 017,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 062 017,52 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 501,46 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc, pour l'année 2004, est fixé à : 60,62 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes par courrier transmis le 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2002-116 du 30 avril 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 320,88	415 644,45
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	347 977,32	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	8 346,25	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	415 644,45	415 644,45
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à : 415 644, 45 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 637,04 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2004, est fixé à : 60,24 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-07-16-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;



VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Le Palais par courrier transmis le 8 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-119 du 30 avril 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 191,03	1 169 344,59
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	946 153,56	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 169 344,59	1 169 344,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de LE PALAIS est fixée à : 1 169 344,59 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 97 445,38 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS, pour l'année 2004, est fixé à : 41,03 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient– 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient par courrier transmis le 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-441 du 28 novembre 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 856,91	199 044,29
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	168 388,38	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	198 502,29	199 044,39
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	542,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient est fixée à : 198 502,29 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 541,86 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Lorient, pour l'année 2004, est fixé à : 60,43 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Siou - BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Siou et géré par l'Association «Ker-Siou» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Ker-Siou» de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul à Bréhan par courrier en date du 8 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-355 du 8 octobre 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 882,59	1 252 467,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 177 420,41	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 252 467,70	1 252 467,70
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé «Ker-Sioul» de Bréhan est fixée à : 1 252 467, 70 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 104 372, 31 € .

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé Ker-Sioul à Bréhan, pour l'année 2004 est fixé à : 64,89 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-07-16-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont – « Les Lavandières » et géré par l'ADAPEI ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandières » d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Les Lavandières » d'Hennebont par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-118 du 30 avril 2003 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 131,96	339 969,96
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	299 210,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	339 969,96	339 969,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Foyer d'Accueil Médicalisé «Les Lavandières» d'Hennebont est fixée à : 339 969,96 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 330,83 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont, pour l'année 2004, est fixé à : 58,94 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Pôle Social

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 5.1 Aménagement de l'espace rural

#### 04-07-06-008-Arrêté préfectoral instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'INGUINIEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre I du titre II du Code Rural ;

Vu les articles L 121-2, L 121-3, , R 121-1, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan en date du 7 mars 2003 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de RENNES en date du 11 décembre 2003 ;



## 5.2 Economie agricole

### 04-07-02-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-225 du 1er septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n°963/2003 de la Commission du 4 juin 2003

Vu le règlement développement rural (CE) n° 3508/1992 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement d'application (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 portant délégation de signature au directeur département de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 -225 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la PHAE

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE :

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Article 2 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département du Morbihan. au titre de la PHAE et des actions de type 2001 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 6 352 €, En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engagement déposées une année donnée, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

Article 3 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer, sans pénalités, à son engagement l'année de la demande d'engagement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 juillet 2004

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Max COLLET

ANNEXES :

- Notice départementale réactualisée en 2004
- Cahier des charges de l'action 2001 dans lequel figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

-----  
**NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION**  
**Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)**

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le Morbihan.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande.** Au besoin, contactez la DDAF du Morbihan - Michel ANTAL - Service de l'économie agricole - ☎ 02 97 68 21 97.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la dernière colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant les codes suivants :

<b>Intitulé de l'action agroenvironnementale de la synthèse régionale Bretagne</b>	<b>Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces</b>
Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage (2001A10)	<b>20 A</b>

**En 2004, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaire signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement** (§ 12 de la notice nationale).

**Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement** (§ 12 de la notice nationale).

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface : **PP** pour les prairies permanentes - **PT** pour les prairies temporaires,

*Exemple* : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

**Contrôles** : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

**Sanctions** : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, autre) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale et le cahier des charges ci-dessus).

**Plafond individuel de la prime :**

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6 352 €. En 2004, ce plafond pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demande d'engagement déposées en 2004, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter les crédits alloués aux nouveaux engagements en 2004. ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3. Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 20.01 dans le CTE ou la PHAE.

**CAHIER DES CHARGES****ACTION 2001A10 retenue pour la PHAE**

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la pâture ou par la fauche sur l'ensemble des surfaces en herbe de l'exploitation.		Type de l'engagement
<b>Territoires visés</b>	<b>Tous les départements Bretons</b> <b>Surfaces éligibles :</b> <u>prairies permanentes et parcours</u> <u>Prairies temporaires</u> avec possibilité de s'intégrer dans une rotation	
<b>Objectif</b>	Maintien des prairies favorisant la préservation de la qualité de l'eau, la diversité paysagère et biologique.	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	<b>Le taux minimum de spécialisation est fixé à 70 %.</b> Il s'agit d'un minimum qui pourra être ajusté à la hausse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes. Le taux de spécialisation est le rapport entre la somme des surfaces en prairies temporaires et permanentes et la surface agricole utile (SAU) (§ 6 de la notice nationale)	
<b>Montant d'aide (maximum)</b>	<b>63,52 € / ha d'herbe engagé / an maximum</b> Il s'agit d'un plafond d'aide qui pourra être ajusté à la baisse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes.	
<b>Engagements</b>	<b><u>Clauses générales :</u></b>  <b><u>Un renouvellement maximum</u></b> au cours des 5 années : - les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé - les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois )  <b><u>Interdictions</u></b> : nivellement, boisement, assainissement par drains enterrés,  <b><u>Maintien et entretien des éléments fixes du paysage</u></b> (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures)  <b><u>Tenue d'un cahier de fertilisation</u></b> pour l'ensemble des parcelles Exploitation de la prairie par <u>fauche ou pâture</u>  <b><u>Gestion de la prairie par la fauche ou le pâturage :</u></b> Fertilisation minérale annuelle <u>limitée à 60.60.60</u> Chargement situé entre <u>0,3 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de SFP*</u> L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les prescriptions réglementaires *L'ensemble ou une partie des surfaces en herbe peut être engagée, le calcul du chargement étant réalisé sur l'ensemble des surfaces fourragères ((§ 5 de la notice nationale).	Principal  Principal  Complémentaire  Principal Principal  Principal Principal Principal
<b>Documents et enregistrements obligatoires</b>	<b><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></b>  - <u>Cahier de fertilisation</u> - Localisation des parcelles engagées sur planches cadastrales  <b><u>Rappel :</u></b> lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	Principal Principal



Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

## **5.3 Environnement.**

### **04-07-15-003-arrêté relatif au plan de chasse du lièvre**

Le préfet Du Morbihan  
Chevalier de la Légion D'honneur

VU les articles L.225-3 et R.225-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 11 août 2003 instituant un plan de chasse au lièvre dans certaines communes du département du Morbihan ;

VU la demande du 2 juillet 2004 du Président de la Fédération départementale des chasseurs pour que la commune de SAINT-ARMEL soit distraite de la liste de celles soumises à plan de chasse "lièvre" ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 11 août 2003 est annulé.

Article 2 : La liste des communes sur le territoire desquelles est institué un plan de chasse au lièvre est fixée comme suit : AMBON, BRANDERION, CAMORS, GAVRES, KERVIGNAC, LANGUIDIC, MERLEVEZ, MUZILLAC, NOSTANG, PLOUHINEC, QUISTINIC, RIANTEC, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINTE-HELENE, SAINT-THURIAU, SULNIAC, SURZUR et LA TRINITE-SURZUR.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 15 juillet 2004

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Environnement.

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Service hygiène alimentaire**

#### **04-07-13-001-Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°98/044 du 07/12/98 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification-M. ORGEBIN -SARL LA PERLE DE L'ILE DE RION à Damgan.-56.052.012.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/044 du 07/12/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrice ORGEBIN ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 09 juillet 2004 par Monsieur Patrice ORGEBIN ;

VU la visite effectuée le 28 avril 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98/044 du 07/12/1998 est modifié comme suit : Monsieur Patrice ORGEBIN est responsable de l'établissement conchylicole S.A.R.L. "LA PERLE DE L'ILE DE RION" situé :

Larmor - Pénerf  
56750 DAMGAN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.012

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juillet 2004

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

### **04-07-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour l'établissement FONROQUES à CARNAC - n°56034030.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 20 août 2003 par Monsieur Mathieu FONROQUES

VU la visite effectuée le 20 juillet 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, FONROQUES Mathieu situé :

Chemin de la Skopet - le Pô  
56340 CARNAC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.034.030**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 février 2005

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires  
- Service hygiène alimentaire

## **6.2 Service santé animale**

### **04-07-02-004-Arrêté Préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural dans son article 224,

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, modifié par l'arrêté interministériel du 22 février 1984,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-141 du 5 juin 2002 portant nomination d'agents sanitaires apicoles dans le département du Morbihan,

VU l'avis de Monsieur le Président de l'Association Sanitaire Apicole du Morbihan en date du 17 juin 2004,

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le contrôle sanitaire des ruchers du département du Morbihan, en nommant un spécialiste apicole et 5 aides spécialistes ainsi que les remplacements de 4 spécialistes apicoles et d'un aide spécialiste apicole démissionnaires,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : Sont maintenus, en qualité d'assistants sanitaires apicoles et placés sous l'autorité du directeur des services vétérinaires :

Monsieur ROZO Jean, chef technicien des services vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas B.P. 526 56019 VANNES Cedex,  
Monsieur LESCOP Raymond, Le Clos St James 56130 NIVILLAC

Article 2 : Sont désignés en qualité de spécialistes apicoles et placés sous l'autorité du directeur des Services Vétérinaires et des assistants sanitaires apicoles, les apiculteurs dont les noms et les cantons ou communes sont précisés ci-après :

BOLEIS Alban Bourgerel 56610 ARRADON	Canton de Vannes-Ouest
CARRE Pierre 17 rue du Capitaine Jude 56000 VANNES	Canton de Muzillac et de Rochefort en Terre
CHARRON Patrice Boquesten 56330 CAMORS	Canton d'Auray
COULIOU Raymond 52 rue Emile Zola 56700 HENNEBONT	Canton d'Hennebont et communes de Berné, Plouay et Calan
COURTEL Philippe Quélois 56120 LES FORGES	Cantons de Mauron, La Trinité Porhoet et Josselin
DE LA RIVIERE Philippe Coët Triollet 56230 BERRIC	Cantons de Questembert et de Malestroit
DUQUENOY Christian Parcarré 56890 ST AVE	Cantons d'Elven et de Grand-Champ et communes de Séné et de St Avé
FAVARDIN Jacques Calzac Eglise 56450 THEIX	Communes de La Trinité Surzur – Le Hezo – Noyal – Surzur – Theix
GUEGAN Ernest 4 avenue Commune de Paris 56600 LANESTER	Communes de Gavres – Kervignac - Locmiquelic -

GUILLERME Joseph 6 allée des Dunes 56270 PLOEMEUR	Merlevenez – Port Louis – Riantec
JAN Eugène Le Gros Chêne 56350 ALLAIRE	Cantons de Groix – Lorient
JEGOUX Guy 31 rue du Pigeon Blanc 56300 PONTIVY	Canton d'Allaire
KERYQUEL Mathurin 22 rue Paul Ihuel 56540 LE CROISTY	Cantons de Cléguerec – Pontivy
LANIO Gilles Kerbalay 56700 KERVIGNAC	Canton de Guémené sur Scorff Communes de Le Faouët – Plouray – Priziac
LE BRIS Joseph 83 rue St Cyr Bellevue 56380 GUER	Canton de Belz et Communes de Nostang – Plouhinec Ste Héléne
LE FAUCHEUR Camille Moulin de la Vigne 56440 LANGUIDIC	Cantons de Guer et de La Gacilly
LE PEUVEDIC Jean Chemin du Mené 56340 CARNAC	Canton de Baud et communes de Quistinic, Bubry, Inguiniel, Languidic, Brandérion et Lanvaudan
NOE Michel Manéo LANGUIDIC	Canton de Quiberon
VIOT Joseph 1 rue Albert Thomas 56600 LANESTER	Canton de Pluvigner
<u>Article 3</u> : Est maintenu en qualité d'aide spécialiste apicole : GALLENE Armand Kerguerch 56360 SAUZON	Canton de Pont Scorff
<u>Article 4</u> : Est nommé en qualité de spécialiste apicole JUNOT Michel 54 rue Blaise Pascal 56300 PONTIVY	Canton de Belle-Ile
<u>Article 5</u> : Sont nommés en qualité d'aide spécialiste apicole BESSIER Barbara Lesvy 56250 ELVEN FERLAT Céline Le Spiric 56310 GUERN GRISONI Joël Lesvy 56250 ELVEN JEGO Prosper 11 rue des Rosiers 56390 COLPO NOISE Richard Le vieux bourg 56800 TAUPONT	Cantons de Cléguerec et Pontivy

Article 6 : Les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles, exécutent leur mission dans le cadre de la réglementation en vigueur, conformément aux instructions émanant du directeur départemental des services vétérinaires. Ils sont chargés notamment, chaque fois qu'ils sont requis par l'administration départementale, de visiter les ruchers atteints ou suspectés d'être atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que d'opérer tous les prélèvements qui leur sont prescrits. Ils sont rémunérés suivant les tarifs fixés par la réglementation.

Article 7 : l'Arrêté préfectoral susvisé du 5 juin 2002 est abrogé.

Article 8 : MM le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les Sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, les assistants sanitaires apicoles, les spécialistes apicoles, les aides spécialistes apicoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires  
- Service santé animale

## 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 7.1 Travailleurs Handicapés

#### 04-06-25-003-Arrêté préfectoral portant modification des membres de la CO.T.O.RE.P.

Le Préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Technique d'orientation et de Reclassement Professionnel,

VU le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976,

VU le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976,

VU les désignations effectuées par l'Assemblée Départementale en séance du 1<sup>er</sup> avril 2004,

VU la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2000 portant renouvellement des membres de la CO.T.O.RE.P.,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant modification des membres de la CO.T.O.RE.P.,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 portant modification des membres de la CO.T.O.RE.P.,

CONSIDERANT que la publication du décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003, relatif à la composition et à l'organisation de la CO.T.O.RE.P., entraîne la nécessité de procéder à la consultation de divers organismes en vue d'y désigner de nouveaux membres,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

#### A R R E T E :

Article 1er : L'article premier de l'arrêté du 19 mars 2004 est modifié comme suit :

1°) trois conseillers généraux, ainsi que trois suppléants, élus par l'assemblée dont ils font partie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel BURBAN	Mme Yvette ANNEE
M. Michel NAEL	M. Jean THOMAS
M. Henri LE DORZE	M. Yves BRIEN

7°) deux personnes choisies en raison de leur compétence par le Préfet, sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des Centres de Rééducation Professionnelle, des Ateliers Protégés et des Centres d'Aide par le Travail, ainsi qu'une personne choisie en raison de sa compétence par le Président du Conseil Général parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des Foyers d'Hébergement pour les personnes handicapées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M Bernard BUHE Président de l'A.D.A.P.E.I.	ou son représentant
M. Jean-Luc PALARIC Directeur de l'Atelier Protégé Agro Marais 56220 ST JACUT LES PINS	M. Jean-Yves COUTARD Directeur du CAT St Georges 56950 CRACH
M. Alain LEMAIRE «La Vieille Rivière» Rue René Cassin – BP 199 56308 PONTIVY Cedex	ou son représentant

Article 2 : Les présentes modifications sont faites jusqu'à échéance de l'établissement de la nouvelle liste des membres de la CO.T.O.RE.P., conformément au décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 précité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 25 juin 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Travailleurs Handicapés

# 8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

## 04-07-07-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature pour les affaires générales à M Jean-Hervé Blouet - Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et plus spécialement sont article 16 donnant possibilité aux commissaires de la République de donner délégation aux chefs de service d'État dans le département et à leurs subordonnés en ce qui concerne leurs propres attributions ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1985 portant organisation des services extérieurs et des laboratoires à la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2004 nommant Monsieur Jean-Hervé BLOUET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 à M. Jean-Hervé BLOUET, Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

I. - Au personnel de la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Congés, autorisations spéciales d'absence, changements d'affectations des fonctionnaires de catégorie A, B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'alinéa 3 de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959, recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits alloués à cet effet;

II - A la recherche et à la constatation des infractions à l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

III - A la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation.

1. Prélèvements, analyse et expertise des échantillons

Réception et enregistrement des procès-verbaux

Conservation des échantillons prélevés

Envoi aux laboratoires

Mesures concernant les échantillons présumés non fraudés

Transmission aux parquets des dossiers contentieux concernant les échantillons présumés fraudés

2. Hygiène et salubrité

Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 de la loi du 02.07.1935 et article 18, décret 771 du 21.05.1955)

Vins de qualité produits dans des régions déterminées

Déclassement de V.Q.P.R.D. (règlement CEE 29.03 du 20.12.1979, décret 72.309 du 21.04.1972, article 7 P2).

Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :

Fabricants distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 09.09.1964, article 5)

Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21.05.1955, articles 5 et 11)

Fabricants de laits stérilisés ou de laits aromatisés (arrêté ministériel du 26 mars 1956)

Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière : déclaration d'un nouveau produit (décret n° 91-827 du 29 août 1991, article 8)

3 - Immatriculation

des ateliers de découpe d'emballage des fromages (décret du 23.06.1970, article 3)

des fromageries (A.. du 21.04.1954)

déclaration d'activité par les importateurs et fabricants d'aliments composés pour animaux commercialisant ou mettant en œuvre des matières premières dont la contamination doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15.09.1986, article 13)  
déclaration de fabricants en vue de la vente ou de commerce, d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance destinés à l'alimentation des animaux, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (décret du 28 novembre 1973 modifié - article 7)

4. Destruction et dénaturation des conserves présentant de signes correspondant à une altération du contenu (décret 55.241 du 10.02.1955, article 4).

5. Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3, décret du 19.08.1921 modifié)

6. Opérations de contrôle à l'expédition ou l'importation de fruits et légumes : délivrance du certificat de contrôle (règlement CEE 1149/01 du 12 juin 2001, article 6)

article 2 : En cas d'empêchement de M. Jean-Hervé BLOUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Jean-Pierre NELLO, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

M. Jean-Yves Gloannec, inspecteur principal de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

ou à défaut par :

M. François Trémel, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 Juillet 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **04-07-07-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de gestion des crédits à M. Jean-Hervé Blouet - Directeur Départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la nomenclature 2003 d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'État et des comptes d'affectation spéciale ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2004 nommant Jean-Hervé BLOUET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Hervé BLOUET, directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan pour l'exécution des dépenses et des recettes liées à sa direction, au titre du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'industrie (20 - charges communes - et 07 - services communs et finances),

sur les lignes budgétaires ouvertes au profit de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, y compris le chapitre 44.81 «actions concertées en matière de consommation et aide aux organisations de consommateurs».

**article 2 :** La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

**article 3 :** Sont réservés à ma signature ou à celle de l'un des délégataires du corps préfectoral :

les actes constituant l'engagement juridique de l'État, attributifs d'interventions publiques (titre IV) ou de subventions (Titre VI) ;

les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements, ou leurs établissements publics ;

l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'État ;

les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local ;

les situations définitives de gestion, en fin d'exercice budgétaire.

**article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2004

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

## 9 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

### 04-07-21-001-Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur des prestations de la Caisse de Mutualité sociale agricole du Morbihan (CMSA)

La préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 723-1, L.723-2 et L.723-5 ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le décret n° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 modifié relatif au modèle de statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le projet de règlement intérieur des prestations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2002/SGAR/D du 4 décembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MAZERY, Chef du Service Régional du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Gérard COTTO ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement intérieur des prestations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de cet organisme le 11 juin 2004 est approuvé ;

**Article 2<sup>nd</sup> :** Monsieur le Secrétaire Général du Morbihan, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2004

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Chef du Service Régional,  
L'Adjoint,  
G. COTTO



Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

## 10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 04-06-17-010-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole "Le gros chêne" à PONTIVY

La préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment les articles 15-5 et suivants,

Vu les articles R811-12 et R811-18 du Code rural,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du 5 mai 1999, fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le gros chêne à Pontivy (56),

Vu les propositions recueillies,

#### A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le gros chêne à Pontivy (56) :

Au titre de représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation de Pontivy ou son représentant

Au titre de représentant d'un établissement public compétent dans les domaines de la formation dispensée :

- Monsieur le directeur de l'I.U.T de Pontivy ou son représentant

Au titre de la FDSEA du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre Gloux – Noyal-Pontivy  
Suppléant : Monsieur Michel Uzenot – Noyal-Pontivy

Au titre des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc Pedro – Neulliac

Au titre de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :

Titulaire : Monsieur Germain Le Lorrec - Pontivy  
Suppléant : Monsieur Prosper Trecpeuch - Pontivy

Au titre des coopératives agricoles :

Titulaire : Monsieur Jean-Hugues Auffret – Moustoir-Remungol  
Suppléant : Monsieur Jean-Claude le Dorze – Noyal-Pontivy

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Monsieur Christian Le Flohic – Pontivy  
Suppléant : Monsieur Patrick Betrom – Malguénac

Article 2 : L'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du 5 mai 1999, fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement agricole Le gros chêne à Pontivy, est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département du Morbihan.

Rennes, le 17 juin 2004

La PREFETE de REGION  
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

# 11 Préfecture Maritime de l'Atlantique

## 04-07-01-010-Arrêté N° 2004/49 du préfet maritime de l'Atlantique portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion des feux d'artifice du 13 juillet 2004 à l'entrée de la petite mer de Gâvres (commune de Port-Louis)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13,1 et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du 04 juin 1962 modifié, du Préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°75/90 du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 août 1990 modifié, réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la rade de Lorient et ses abords,

VU la demande du maire de la commune de Port Louis en date du 18 mai 2004,

VU l'arrêté municipal de la commune de Port Louis en date du 18 mai 2004,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans la zone de tir du feu d'artifice prévu pour les festivités du 13 juillet 2004, à l'entrée de la petite mer de Gâvres (commune de Port Louis).

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé pour des raisons de sécurité, à l'entrée de la petite mer de Gâvres (commune de Port-Louis), une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2004.

Article 2 : Cette zone s'étend à l'intérieur d'un cercle de 200 mètres de rayon centré sur la pointe Sud de la cale du Lohic (commune de Port-Louis).

Article 3 : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et des engins nautiques immatriculés sont interdits le 13 juillet 2004 de 22h30 à 23h45.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : L'organisateur mettra en œuvre les moyens permettant d'assurer la surveillance du plan d'eau.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et le Maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

## 04-07-05-005-Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à

## **L'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2004 au large de la Grande Plage (commune de Quiberon)**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 75/90 du préfet maritime de l'atlantique en date du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la rade de Lorient et ses abords,

VU la demande du maire de la commune de Quiberon en date du 30 juin 2004,

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans la zone de tir du feu d'artifice prévu pour les festivités du 14 juillet 2004 au large de la grande plage (commune de Quiberon ).

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au large de la grande plage de la commune de Quiberon une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2004.

Article 2 : Cette zone s'étend à l'intérieur d'un cercle de 200 mètres de rayon centré sur la barge ostréicole située à 150 mètres au large de la grande plage de la commune de Quiberon.

Article 3 : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et des engins nautiques immatriculés sont interdits le 14 juillet 2004 de 22h30 à 24h00.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : L'organisateur mettra en œuvre les moyens permettant d'assurer la surveillance du plan d'eau.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal.

Article 8 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et le maire de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 5 juillet 2004

Le vice amiral d'escadre Laurent Mérier

## **04-07-07-004-Arrêté N° 2004/56 réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de l'étage Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro, le 13 août 2004**

Le préfet maritime

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le Code pénal,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au Directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique.

VU la déclaration faite le 27 avril 2004 par le Figaro, organisateur de la course La solitaire Afflelou Le Figaro,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants les vendredi 13 août 2004 et samedi 14 août 2004 à l'occasion de l'arrivée de l'étape Gijon (Espagne) / Quiberon de la course du Figaro.

Article 2 : La navigation est interdite à tous les navires, autres que les navires engagés dans la course, les moyens nautiques de l'organisateur ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan :

Du vendredi 13 août 2004 à 06h00 au samedi 14 août 2004 à 06h00 dans un cercle de rayon de 0,235 mille centré sur le point suivant : 47°29'08 N – 003°05'28 W

Article 3 : Le mouillage de tous engins flottants autres que ceux mis en place par l'organisation est interdit :

Du vendredi 13 août 2004 à 06h00 au samedi 14 août 2004 à 06h00 dans un cercle de rayon de 0,235 mille centré sur le point suivant : 47°29'08 N – 003°05'28 W

Article 4 : Règles de circulation.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents, notamment en ne leur coupant pas la route.

Article 5 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS géographiquement compétent.

Article 7 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Article 9 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 7 juillet 2004  
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

### **04-07-07-011-Arrêté n° 2004/59 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004 au large de la plage de Port Haliguen (Commune de Quiberon).**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du 4 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 75/90 du préfet maritime de l'atlantique en date du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la rade de Lorient et ses abords,

VU la demande du maire de la commune de Quiberon en date du 30 juin 2004,

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans la zone de tir du feu d'artifice prévu pour les festivités du 14 août 2004 au large de la plage de Port Haliguen (commune de Quiberon ).

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au large de la plage de Port Haliguen (commune de Quiberon) une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004.

Article 2 : Cette zone s'étend à l'intérieur d'un cercle de 200 mètres de rayon centré sur la barge ostréicole située à 150 m au large de la plage de Port Haliguen (commune de Quiberon).

Article 3 : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et des engins nautiques immatriculés sont interdits le 14 août 2004 de 22h15 à 23h45.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : L'organisateur mettra en œuvre les moyens permettant d'assurer la surveillance du plan d'eau.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande et les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal.

Article 8 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et le maire de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 7 juillet 2004

Le vice amiral d'escadre Laurent Mérer  
Préfet maritime de l'Atlantique

### **04-07-07-010-Arrêté n° 2004/57 réglementant la navigation à l'occasion de la régates de clôture de la course du Figaro le 15 août 2004.**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code pénal,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au Directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique.

VU la déclaration faite le 27 avril 2004 par le Figaro, organisateur de la course La solitaire Afflelou Le Figaro,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion de la régata de clôture de la course du Figaro,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le dimanche 15 août 2004 à l'occasion de la régata de clôture de la course du Figaro.

Article 2 : La navigation est interdite à tous les navires, autres que les navires engagés dans la course, les moyens nautiques de l'organisateur ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan le dimanche 15 août 2004 de 13h00 à 17h00 dans un carré qui sera balisé par quatre bouées de couleur jaune positionnées aux points suivants :

47°30'81 N – 003°04'96 W ;  
47°30'81 N – 003°03'79 W ;  
47°30'06 N – 003°04'96 W ;  
47°30'06 N – 003°03'79 W.

Article 3 : Le mouillage de tous engins flottants autres que ceux mis en place par l'organisation est interdit le dimanche 15 août 2004 de 13h00 à 17h00 dans un carré qui sera balisé par quatre bouées de couleur jaune positionnées aux points suivants :

47°30'81 N – 003°04'96 W ;  
47°30'81 N – 003°03'79 W ;  
47°30'06 N – 003°04'96 W ;  
47°30'06 N – 003°03'79 W.

Article 4 : Règles de circulation.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents, notamment en ne leur coupant pas la route.

Article 5 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS géographiquement compétent.

Article 7 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Article 9 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 10 : Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 07 juillet 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier  
Préfet maritime de l'Atlantique

# 04-07-08-001-Arrêté N° 2004/62 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape Locmiquelic / Port Bourgenay de la course "Tour de France à la voile" le 12 juillet 2004

Le préfet maritime,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,  
VU les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal,  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,  
VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,  
VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,  
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,  
VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,  
VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords,  
VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique.  
VU la déclaration faite le 14 juin 2004 par SA Tour Voile, organisateur de la course «Tour de France à la voile»,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du départ de l'étape Locmiquelic (56) / Port Bourgenay (85) de la course «Tour de France à la voile»,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le lundi 12 juillet 2004 à l'occasion du départ de l'étape Locmiquelic (56) / Port Bourgenay (85) de la course « Tour de France à la voile ».

Article 2 : La navigation est interdite à tous les navires, autres que les navires engagés dans la course, les moyens nautiques de l'organisateur ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan :

Le lundi 12 juillet 2004 à 13h00 à 15h00 dans un cercle de rayon de 0,25 mille centré sur le point suivant : 47° 40' 7 N – 003° 23' 1 W.

Article 3 : Règles de circulation.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents, notamment en ne leur coupant pas la route.  
En application de l'article 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le passage des navires de plus de 20 mètres entrant ou sortant du port de Lorient ne devra pas être gêné.

Tous les navires, y compris les concurrents, respecteront les règles de navigation, de vitesse et de priorités, fixées dans l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 75/90 du 28 août 1990, modifié, réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords.

Article 4 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS géographiquement compétent.

Article 6 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Article 8 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 8 juillet 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

## **04-07-26-011-Arrêté n° 2004/73 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous les navires et engins nautiques à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004 au large de la pointe Sud de l'estuaire de la Laïta (Commune de Guidel).**

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13,1 et R.610-5 du code pénal,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté du 04 juin 1962 modifié, du Préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU la demande du maire de la commune de Guidel,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans la zone de tir du feu d'artifice prévu le 14 août 2004, à la pointe Sud de l'estuaire de la Laïta (commune de Guidel).

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé pour des raisons de sécurité, à proximité de l'estuaire de la Laïta (commune de Guidel), une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 14 août 2004.

Article 2 : Cette zone s'étend à l'intérieur d'un cercle de 150 mètres de rayon centré sur la pointe Sud de l'estuaire de la Laïta (commune de Guidel).

Article 3 : Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et des engins nautiques immatriculés sont interdits le samedi 14 août 2004 de 22h30 à 23h45.

Article 4 : Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : L'organisateur mettra en œuvre les moyens permettant d'assurer la surveillance du plan d'eau.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et le Maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 26 juillet 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

### **04-07-05-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours externe sur titres pour le recrutement **d'un préparateur en pharmacie hospitalière**.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.



La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité
- 2°) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3°) les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 4°) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- 5°) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988
- 6°) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives
- 7°) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le **30 septembre 2004** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry  
BP2233  
56322 LORIENT CEDEX

### **04-07-05-003-Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier devant être pourvus au choix**

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud afin de pourvoir un poste de contremaître en lingerie.

Peuvent présenter leurs candidatures, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relevant des corps :

- des maîtres ouvriers (sans condition d'ancienneté ni d'échelon)
- des ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Le candidat doit transmettre :

- une demande d'admission à concourir
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat pour les maîtres ouvriers, du grade et de l'échelon du candidat pour les ouvriers professionnels qualifiés
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être transmis au plus tard pour le 30 septembre 2004, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry  
BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

### **04-07-05-004-Avis de vacance d'un poste d'agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix**

Un poste d'agent chef de deuxième catégorie, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
Direction des Ressources Humaines  
27 rue du Docteur Lettry  
BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

## **04-07-06-001-Avis d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître**

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud afin de pourvoir un poste de contremaître en lingerie.

Peuvent présenter leurs candidatures, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relevant des corps :

- des maîtres ouvriers (sans condition d'ancienneté ni d'échelon)
- des ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Le candidat doit transmettre :

- une demande d'admission à concourir
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat pour les maîtres ouvriers, du grade et de l'échelon du candidat pour les ouvriers professionnels qualifiés
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être transmis au plus tard pour le 30 septembre 2004, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry  
BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## **13 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique**

### **04-07-16-002-Avis de concours interne sur titres de Cadres de santé**

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 5 postes de cadre de santé dans la filière infirmière :

- Infirmier Cadre de santé (formateur IFSI) : 2 postes
- Infirmier Cadre de santé services de Soins : 2 postes
- Infirmier de bloc opératoire de Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les personnels infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps des infirmiers ou le corps des infirmiers de bloc opératoire.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, pour le 20 septembre 2004 à :

Monsieur Le Directeur  
**Direction des Ressource Humaines**  
**Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**  
**Secteur concours**  
**20, Boulevard Général Maurice Guillaudot**  
**56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25**

Vannes, le 16 juillet 2004

### **04-07-16-003-Avis de concours externe sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés**

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray ( Morbihan ) recrute par concours externe sur titres deux Ouvriers Professionnels Spécialisés pour le secteur transport logistique.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau équivalent.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire

- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, pour le 20 septembre 2004 à :

Monsieur Le Directeur  
**Direction des Ressources Humaines**  
**Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**  
**Secteur concours**  
**20, Boulevard Général Maurice Guillaudot**  
**56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25**

Vannes, le 16 juillet 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## **14 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **04-07-26-007-Annulation de l'avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie**

L'avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier en plomberie paru au recueil des actes administratifs N° 2004 - 06 de Juin 2004 est annulé.

E P S M Morbihan  
22 rue de l' Hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 27/07/2004

### **04-07-26-010-Annulation de l'avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers en électricité**

L'avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers en électricité paru au recueil des actes administratifs N° 2004 - 06 de Juin 2004 est annulé.

E P S M Morbihan  
22 rue de l' Hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 26/07/2004

### **04-07-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 Aides Médico psychologiques**

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, l' E P S M – Morbihan de Saint Avé organise **un concours sur titres** afin de pourvoir **2 postes d'aides médico psychologiques**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme, devront être adressées **au plus tard le 20 septembre 2004** le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines**  
**E P S M Morbihan de SAINT AVE**  
**22 rue de l' Hôpital BP 10**  
**56896 SAINT AVE CEDEX**

A Saint Avé Le 28/07/2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

# 15 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 04-07-06-006-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'infirmiers

Un concours sur titres aura lieu le mercredi 18 août 2004 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier et âgées au plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées avant le 10 août 2004 à Madame DOMAIN, Directrice du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Carhaix-Plouguer, le 6 juillet 2004

Pour La Directrice et par délégation,  
R. L'HOSPITALIER,  
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

# 16 Université de Bretagne Sud

## 04-07-20-002-Avis local de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation (ASTRF)

### Objet :

Recrutement réservé sans concours d'un Agent des Services Techniques de Recherche et de Formation (ASTRF).

### Références :

Titre I de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi Sapin)  
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002

**Arrêté d'ouverture publié au BOEN n° 28 du 15 juillet 2004**

### Texte :

L'Université de Bretagne - Sud recrute, par liste classée par ordre d'aptitude, un ASTRF pour l'IUT de Vannes.

### Conditions d'accès au recrutement :

- Justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, un établissement publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.
- Justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne ou partie à l'espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions
- Être en position régulière au regard du service national
- Être apte physiquement à l'exercice des fonctions
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise.
- Les agents non titulaires remplissant les conditions précitées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.
- Les candidats ne peuvent présenter leur candidature, au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

### Dossier de candidature :

Le dossier est composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé.  
Il doit être transmis à l'adresse suivante :

**Université de Bretagne-Sud  
SEFORHUM – bureau des concours IATOS  
Rue Armand Guillemot – B.P. 92116  
56321 LORIENT Cedex**

### Clôture des inscriptions :

Le registre des inscriptions est ouvert du 23 août 2004 au 26 septembre 2004.  
Les candidats transmettront leur dossier, au plus tard le 26 septembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Université de Bretagne Sud

# 17 Caisse d'Allocations familiales

## 04-07-23-001-Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

### Article 1

Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

### Article 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence
- . NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI
- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

### Article 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

### Article 4

Le Centre Serveur National est chargé :

de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,

d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,

du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,

les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,

les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

#### Article 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### Article 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Ste Anne à Vannes.

Vannes, le 23 juillet 2004

La Directrice,  
Annie SIMON LEMERCIER.

## **04-07-23-002-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "cristal"**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

#### Article 2 : FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF

- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### Article 3 : INFORMATIONS TRAITEES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
  - Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
  - le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
  - le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
  - l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
  - le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
  - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
  - les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
  - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
  - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu - à partir du matricule allocataire et de la date de naissance -. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

### Article 4 : DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

### Article 5 : DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;

la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;

la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;

les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;

les régimes particuliers au titre des droits en APL;

les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;

les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;

les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;

les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;

les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;

les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;

les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;

les COTOREP pour l'AAH;

les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;

les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;

la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;

la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);

les Commissions départementales de surendettement des familles;

les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;

les centres de vacances pour les aides aux vacances;

les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

. les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;

. les CPAM pour la couverture maladie universelle;

. les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);

. les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

. les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;



- . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- . les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 : DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 :- PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL  
INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<b>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
INFORMATIONS GENERALES - NIR - Identité Mr, Mme	- code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les étrangers</li> <li>- Pour les nomades</li> <li>- Situation familiale</li> <li>- Vie professionnelle</li> <li>- Informations relatives aux droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro AGDREF</li> <li>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</li> <li>- nature du titre de séjour, numéro de duplicata</li> <li>- dates limite du titre de circulation</li> <li>- code lien matrimonial, dates début/fin</li> <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives aux créances</li> <li>- Informations relatives aux mouvements comptables</li> <li>- Informations relatives aux ressources</li> <li>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</li> <li>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</li> <li>- Allocation pour jeune enfant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
- Allocation parentale d'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
- Allocation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
- Allocation de rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
- Allocation de soutien familial  - Aides au logement  Informations communes pour l'AL et l'APL   Accession	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<p>Location</p> <p>Impayés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour" prêt</li> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li>Pour les étudiants :</li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> </ul>
<p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p> <p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p> <p>ALS infirmes</p> <p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p> <p>Informations pour la prime de déménagement</p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li>Réforme APL locative :</li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
Avis du Préfet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF</li> <li>- montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
Autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> </ul>
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
<p>Pour l'Aide médicale gratuite</p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'édition des listes AMG</li> <li>- code répartition (Etat - département)</li> <li>- code à charge</li> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de placement d'enfant</li> <li>- En cas de tutelle</li> <li>- En cas d'invalidité</li> <li>- Pour l'assurance personnelle</li> <li>- Pour la réduction sociale téléphonique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la couverture maladie</li> <li>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</li> <li>Faits générateurs élaborés</li> <li>- Annexe 2 : résultats</li> <li>- Annexe 3 : contrôles administratifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 4 : contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
<p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat , code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>Données de référence concernant les personnes physiques et morales</b>	
<p>Assistantes maternelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mlle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<p>Baillleurs en AL</p> <p>Baillleurs en APL</p> <p>Débiteurs en ASF</p> <p>- Bénéficiaires de prêts / secours</p> <p>- Prêteurs en AL</p> <p>- Responsables de centres de vacances</p> <p>- Tiers détenteurs fonds/créances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	données
- Tuteurs	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Ste Anne à Vannes

Vannes, le 23 juillet 2004.

La Directrice,  
Annie SIMON LEMERCIER

#### 04-07-23-011-Acte réglementaire relatif à l'application CAF PRO

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

##### Article 2 :

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

3 Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf

3 Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

3 Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,

3 Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM

3 Agents habilités des organismes instructeurs du RMI

3 Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.

3 Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI

3 Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".



### **Article 3 :**

**Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

#### Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée  
Montant de la récupération  
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers  
Natures et montants des prestations

#### Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié  
Suspension du dossier / Date début  
Situation familiale / Date de début  
Nombre d'enfants à charge au sens des PF  
Nombre de personnes à charge au sens du logement  
Montant QF CNAF / Date de calcul,  
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame  
Mention concernant le surendettement  
Avis COTOREP Monsieur / Madame  
Période de validité de l'avis COTOREP  
Taux d'incapacité Monsieur/Madame  
Adresse postale du dossier  
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)  
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,  
Nom du tuteur

#### Rubrique Famille

Situation de famille / date de début  
Date naissance Monsieur, Madame  
Activité Monsieur, Madame / date début  
Nom de naissance de Madame  
NIR Monsieur, Madame  
Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs  
Autres personnes à charge :  
nom, prénom, date naissance, activité

#### Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
Natures de prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

#### Rubrique Logement

Type d'occupation du logement  
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
Montant du loyer ou remboursement de prêt  
Date référence loyer  
Date de début de bail  
Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
Mention de surpeuplement  
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

#### Rubrique RMI-API

##### **API**

Date de la demande / date du fait générateur

##### **RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié  
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
NIR du demandeur  
Adresse postale  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin  
Mention de suspension du RMI / date de début / motif  
Motif de fin de droit :  
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas  
Date demande  
Type occupation logement  
Numéro instructeur  
Dernier mois valorisé  
Montant dernier mois valorisé  
Dernier mois payé / montant  
Avis PCG / date début / date fin  
Montant des créances RMI en cours  
Mention de ressources supérieures au plafond  
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des PF prises en compte  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)  
Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Natures de ressources, montants

Rubrique Créances  
Code nature créances / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant de début recouvrement  
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
Montant solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)  
Période concernée

Module Suivi du courrier  
Module Attestations de paiement  
Module Question / réponse

#### **Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale  
Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois  
Date de calcul  
Nombre de parts  
Régime de protection sociale (général ou particulier)  
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales  
Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :  
Adresse postale  
Date de calcul  
Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois  
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance

**Catégories d'informations accessibles par :**  
**- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**  
**les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI  
Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié  
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
NIR du demandeur  
Adresse postale  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
Date début du droit  
Mention de suspension du RMI / date de début  
Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)  
Date demande  
Type occupation logement  
Numéro instructeur  
Dernier mois valorisé / montant  
Dernier mois payé / montant  
Avis PCG / date début / fin  
Montant des créances RMI en cours  
Mention de ressources supérieures au plafond  
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
Montant du loyer ou remboursement de prêt  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des PF prises en compte  
Montant du forfait logement  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

#### Rubrique Famille

Situation de famille / date de début  
Date naissance Monsieur, Madame  
Activité Monsieur, Madame / date début  
Nom de naissance de Madame  
NIR de Monsieur, Madame  
Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
Autres personnes à charge :  
nom, prénom, date naissance, activité

#### Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Natures de ressources / montants

#### Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
Natures des prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

#### Module Question / réponse

### **Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
Adresse postale

#### Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH  
Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein  
Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance  
NIR du bénéficiaire  
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

#### Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

#### Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)  
Mois de droit  
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence  
Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR** (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)  
Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
NIR du bénéficiaire, du conjoint  
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI  
(24 mois d'historique)  
Mois de droit  
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire  
Nom et prénom de Monsieur et Madame  
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)  
Adresse postale

Rubrique Famille  
Situation de famille  
Date naissance de Monsieur, Madame  
NIR de Monsieur, Madame  
Date début activité de Monsieur, Madame  
Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**  
Date début grossesse } **pour**  
Date début grossesse modifiée } **tutelles**  
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } **AAH**  
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs  
maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique  
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée  
Montant de la récupération  
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale  
Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique  
Date d'effet du droit  
Natures des prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours  
Code nature créance / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant initial  
Date début recouvrement  
Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement  
Montant solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif  
Période concernée

## Module Question / réponse

### Article 4 :

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

### Article 5 :

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à VANNES

Vannes le 23 juillet 2004

La Directrice  
Annie SIMON LEMERCIE

## **04-07-23-005-Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations cristal (modificatif de mai 2004)**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

### Article 2 : FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### Article 3 : - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
  - Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
  - le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
  - le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
  - l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
  - le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
  - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
  - les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
  - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

#### ☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
  - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

#### Article 4 : - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### Article 5 : - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

4 les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

4 les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;

4 la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;

4 la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;

4 les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;

4 les régimes particuliers au titre des droits en APL;

4 les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;

4 les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;  
les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;

- 4 les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- 4 l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- 4 la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- 4 les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- 4 l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
- pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
  - pour la gestion des relations avec les salariés
- 4 Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- 4 les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- 4 les COTOREP pour l'AAH;
- 4 les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- 4 les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- 4 la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
- 4 les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
- 4 la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA);
- 4 les Commissions départementales de surendettement des familles;
- 4 les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- 4 les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- 4 les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
  - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
  - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
  - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
  - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
  - les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
  - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
  - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
  - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- 4 les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- . les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- . les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

#### 4 Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

#### Article 6 : - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### Article 7 : - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### MODELE NATIONAL CRISTAL

#### INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF
	- code activité Mr, Mme, enfants



CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives aux droits</li> <li>- Informations relatives aux créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code prestation externe</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives aux mouvements comptables</li> <li>- Informations relatives aux ressources</li> <li>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</li> <li>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</li> <li>- Allocation pour jeune enfant</li> <li>- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</li> <li>- Allocation de garde d'enfants à domicile</li> <li>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> <li>- envoi livret de paternité</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> <li>- numéro employeur de l'allocataire</li> <li>- pseudo- siret</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> <li>- pseudo- siret employeur</li> <li>- date de la demande</li> <li>- montant du revenu mensuel</li> <li>- code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non)</li> <li>- code dérogation à la condition d'activité</li> <li>- référence documentaire et rang du volet social</li> <li>- code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile</li> <li>- période d'emploi (mois, année)</li> <li>- montant du salaire net</li> <li>- montant des indemnités d'entretien (emploi ass<sup>te</sup>. maternelle)</li> <li>- code plafond</li> <li>- montant total cotisations, montant pris en charge par CAF</li> <li>- montant cumulé des salaires nets</li> <li>- date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF</li> </ul>
<p>- Allocation parentale d'éducation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> </ul>
<p>- Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<p>- Allocation de parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<p>- Allocation de rentrée scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<p>- Allocation de soutien familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<p>- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> </ul>
<p>Accession</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire des prêts</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>Location</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour" prêt</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> </ul>
<p>Impayés</p>	<p>Pour les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
<p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<p>ALS infirmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> </ul>
<p>Informations pour la prime de déménagement</p>	<p>Réforme APL locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
Avis du Président du conseil général	<ul style="list-style-type: none"> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au PCG</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis PCG, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF</li> </ul>
<p>Autres personnes vivant au foyer</p> <p>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</p> <p>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de placement d'enfant</li> <li>- En cas de tutelle</li> <li>- En cas d'invalidité</li> <li>- Pour l'assurance personnelle</li> <li>- Pour la réduction sociale téléphonique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la couverture maladie</li> <li>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</li> <li>Faits générateurs élaborés</li> <li>- Annexe 2 : résultats</li> <li>- Annexe 3 : contrôles administratifs</li> <li>- Annexe 4 : contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> </ul>
<p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>
<b>Données de référence concernant les personnes physiques et morales</b>	
<p>Assistants maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p> <p>Bailleurs en APL</p> <p>Débiteurs en ASF</p> <p>- Bénéficiaires de prêts / secours</p> <p>- Prêteurs en AL</p> <p>- Responsables de centres de vacances</p> <p>- Tiers détenteurs fonds/créances</p> <p>- Tuteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales - Autres tiers personnes physiques ou morales	- domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire  - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET  - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
	- adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à Vannes

Vannes le 23 juillet 2004

La Directrice  
Annie SIMON LEMERCIER

### **04-07-23-006-Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de collecte des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité**

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 532-1, L. 511-1, L. 531-4,

Vu la délibération n°87-2 du 13 janvier 1987 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et la modification n°3 qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, par les Caisses d'allocations familiales, une procédure automatisée de collecte, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des informations nécessaires à l'appréciation de la condition d'activité pour l'ouverture du droit au complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Article 2 :

Cette procédure a pour finalités :

- d'enregistrer automatiquement dans les fichiers des Caf, pour les allocataires susceptibles de bénéficier du complément libre choix d'activité, les périodes d'activité ou de situations assimilées.
- d'éviter ou de limiter la production de justificatifs à l'appui de la demande d'allocation qui aura été faite par l'allocataire

Article 3 :

Les allocataires concernés par la procédure de collecte sont ceux pour lesquels un droit théorique au complément libre choix d'activité a été déterminé :

- soit à l'occasion de l'enregistrement d'une grossesse
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant pouvant générer un droit,

et si la condition d'activité n'est pas déjà connue de la Caf.

Article 4 :

L'échange d'informations s'effectue entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la C.N.A.V.T.S. Il repose sur :

- un fichier d'appel constitué par les Caf comprenant les informations suivantes :

- . information permanente : code nature du report au fichier national des comptes individuels

. informations par allocataire :  
NIR - nom et prénom de l'allocataire - matricule,  
année de naissance de l'enfant - rang de l'enfant

- un **fichier résultat** retourné par la D.S.I.N.D.S. communiquant pour chaque compte interrogé :

- les noms et prénom en sa possession correspondant au NIR de l'allocataire fourni par la Caf,
- le nombre de trimestres validés par année au titre de l'activité professionnelle et de situation assimilées.

Les informations relatives à la condition d'activité sont enregistrées dans les fichiers des Caf. Leur durée de conservation n'excède pas celle fixée par le système de traitement des prestations utilisé par la Caf en ce qui concerne la nature et le paiement des prestations.

Article 4 bis :

Une procédure de recherche du NIR certifié est mise en place entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la D.S.I.N.D.S. de la C.N.A.V.T.S., dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques).

Une première recherche dans le S.N.G.I. (système national de gestion des immatriculations) est effectuée par la C.N.A.V.T.S. sur la base d'un fichier d'appel Caf constitué par les informations suivantes :

- . n° d'ordre ;
- . noms patronymique et marital, prénom, sexe, date de naissance ;
- . code nationalité ;
- . NIR communiqué par l'allocataire.

Un fichier résultat de la recherche retourné par la D.S.I.N.D.S. indique :

soit le NIR connu,  
soit la raison pour laquelle le NIR n'a pas été trouvé.

Pour les non-trouvés, il est prévu une seconde interrogation de la C.N.A.V.T.S. -et le cas échéant de l'INSEE-, avec des informations complémentaires recherchées par les Caf dans les dossiers allocataires :

- . l'ensemble des prénoms ;
- . le code géographique et le lieu de naissance ;
- . la filiation : noms et prénom du père et de la mère.

Pour les demandes d'immatriculation et pour les recherches concernant les personnes nées hors Métropole, la photocopie d'une pièce d'état civil doit obligatoirement être fournie par la Caf à l'appui de la demande.

Les NIR certifiés font l'objet d'une notification aux allocataires concernés.

Article 5 :

Les allocataires visés aux articles 4 et 4 bis sont informés individuellement de leur droit potentiel au complément libre choix d'activité et de l'enregistrement dans les fichiers des Caf des informations qui les concernent.

Article 6 :

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Article 7 :

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à VANNES

Vannes, le 23 juillet 2004

La Directrice,

Annie SIMON LEMERCIER

## **04-07-23-007-Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisé entre les caisses d'allocations familiales et les Assedic**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,



Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 511-1, L. 532-2, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 3) qui a donné lieu à un avis réputé favorable, notifié le 9 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'allocations familiales et les Assédic concernées.

Article 2 : - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la Caf,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'allocation parentale d'éducation ou au complément libre choix d'activité (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) et à l'allocation de présence parentale en raison des règles de non cumul entre prestations.

Article 3 :

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité
- les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

Article 4 : - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre serveur national de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caf,
- envoi des signalements relatifs à l'allocation parentale d'éducation, au complément libre choix d'activité et à l'allocation de présence parentale au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

Article 5 : - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
  - Code population Caf :
    - bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
    - bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
    - bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément libre choix d'activité à taux plein ou à taux partiel
    - 1er mois et dernier mois payé
- bénéficiaire de l'allocation de présence parentale taux plein ou à taux partiel  
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic

➤ Lorsque la recherche est négative, la Caf effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

➤ Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
  - Droits non ouverts
  - Indemnisation différée
  - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
  - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'allocations familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

#### Article 6 :

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'allocations familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des Caf.

#### Article 7 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

#### Article 8 :

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à Vannes

Vannes le 23 juillet 2004

La Directrice,  
Annie SIMON LEMERCIER

## **04-07-23-012-Acte réglementaire relatif au service offert par les Caisses d'Allocations Familiales au moyen de bornes interactives**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

4 Identité:

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

4 Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

4 Créances:

nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

4 Quotient familial CNAF (montant)

4 Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'utilisateur de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "CRISTAL" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

Article 3 :

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'utilisateur, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 :

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan

à Vannes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à Vannes.

VANNES, le 23 juillet 2004

La Directrice,

## **04-07-23-010-Acte réglementaire relatif au partage de données entre les organismes gestionnaires du complément du mode de garde de la paje**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, 511,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (notifié le 9 janvier 2004),

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, les Caisses d'allocations familiales et l'organisme de recouvrement désigné par arrêté mettent en œuvre un partage d'informations concernant les employeurs bénéficiaires de la prestation.

### Article 2 :

Ce partage d'informations a pour finalité la relation de service à l'utilisateur, en permettant aux organismes gestionnaires de lui apporter une information globale sur le traitement de sa demande.

A cette fin, des agents des Caf d'une part et du Centre de traitement Pajemploi d'autre part sont habilités à accéder aux données de gestion détenues par l'autre organisme et nécessaires à l'information des bénéficiaires.

### Article 3 :

Les catégories de données mises à la disposition des agents habilités du Centre Pajemploi par les Caf sont :

- la date d'arrivée de la demande de complément de mode de garde de la Paje à la Caf ;
- la date de traitement de la demande ;
- l'état de la demande (en cours, demande d'informations complémentaires, traité).

Sur un historique de 12 mois :

- le montant de prise en charge du salaire ;
- la date de paiement ;
- la date de naissance des enfants éligibles au CMG de la Paje

Les catégories de données de gestion mises à la disposition des agents habilités des Caf par le Centre Pajemploi sont :

- le numéro du volet social ;
- le rang du volet social (rang le plus élevé) ;
- la date de réception ;
- l'état du traitement du volet : en instance, accepté, rejeté ;
- le code motif de rejet ou de l'instance.

### Article 4 :

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès avec identification des agents de l'organisme de recouvrement est mise en place par les Caisses d'allocations familiales.

Un enregistrement systématique des données de connexion est effectué pour permettre un contrôle effectif des accès aux fichiers.

### Article 5 :

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan – 70 rue de Sainte Anne à VANNES

Vannes le 23 juillet 2004

La Directrice  
Annie SIMON LEMERCIER

## 18 EDF GDF

### 04-01-23-002-Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

#### 1. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

le dernier alinéa est complété ainsi «le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€».

#### 2. POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

##### 2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : "Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations".

L'alinéa 2 est complété ainsi «le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€».

##### 2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi «le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 K€».

Fait à Courbevoie, le 23 janvier 2004

Le Directeur d'EDF GDF SERVICES  
Robert DURDILLY

-----

#### POUVOIRS FINANCIERS DES DIRECTEURS DE CENTRE

Ils prennent 2 formes :

- l'autorisation de **dépense** : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière à 3 K€
- l'autorisation **d'engagement de dépense** : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre d'un marché

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières ...).

Le tableau ci-après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

	ELECTRICITE (1)			GAZ		
	Fonctionnement des services	Missions EDF GDF	Consultance	Fonctionnement des services *	Accords Commerciaux	Consultance *
Dépenses hors marché cadre	3K€	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€
Commande sur marché cadre	1 M€	6 M€	----	1 M€	6 M€	----
Demande de commande hors marché cadre	1 M€	6 M€	100 K€	1 M€	6 M€	100 K€
Abandon de Créances (2)	20 K€			20 K€ *		

\* Seuils non précisés dans les délégations actuelles

#### **SPECIFIQUE A EDF : FORMATION, MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE, COMMUNICATION :**

**Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués**

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au Directeur de la Communication (publicité)

(2) Ce peut être :

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple une somme due par un client (ou à un agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)

- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande (le cas > 20 K € relève d'une modification de la commande par la Direction des Achats)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : EDF GDF

## 19 Services divers

### **04-07-09-004-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents d'entretien spécialisés**

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au **recrutement sans concours** dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST **RECRUTE 5 AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
2 AVENUE FOCH  
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration ☎ 02 98 22 35 22

Date limite de validité : 9 novembre 2004

### **04-07-09-005-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : AVIS de recrutement de 5 agents des services hospitaliers**

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST **RECRUTE 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
2 AVENUE FOCH  
29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration ☎ 02 98 22 35 22

Date limite de validité : 9 novembre 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 10/08/2004